

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2024-016

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

89-2023-12-06-00004 - Arrêté n° ARSBFC-DCPT-2023-31 portant modification de la composition du CODAMUPS de l'Yonne (6 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2024-01-09-00005 - Arrêté modificatif fixant la liste des conseillers du salarié pour l'Yonne (2 pages) Page 11

89-2024-01-16-00006 - Dérogation au repos dominical, pour l'entreprise MBO CASEO, le dimanche 21 janvier 2024 (2 pages) Page 14

89-2024-01-11-00002 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne, JEN'AIDE A DOMICILE, à VILLENEUVE SUR YONNE (2 pages) Page 17

89-2024-01-08-00003 - SET2_ALIM_N24011114410 (2 pages) Page 20

89-2024-01-08-00002 - SET2_ALIM_N24011215220 (2 pages) Page 23

89-2024-01-08-00004 - SET2_ALIM_N24011215240 (2 pages) Page 26

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2024-01-17-00001 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose (2 pages) Page 29

89-2023-12-22-00008 - levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 32

89-2023-12-28-00002 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (4 pages) Page 35

89-2023-12-18-00011 - Ordonnant les mesures destinées à réduire ou mettre fin à des souffrances animales pris en application de l'article R.214-17 (2 pages) Page 40

89-2023-12-18-00012 - Ordonnant les mesures destinées à réduire ou mettre fin à des souffrances animales pris en application de l'article R.214-17 (2 pages) Page 43

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2024-01-18-00002 - Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-001 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-la-Vineuse à Saint-Bris-le-Vineux (6 pages) Page 46

89-2024-01-18-00001 - Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-002 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur la commune de JOIGNY (5 pages) Page 53

**Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction
départementale des territoires de l'Yonne**

89-2024-01-15-00003 - ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0134?? accordant un permis de construire ?? au nom de l'État sur la commune d'Etigny (6 pages)	Page 59
89-2024-01-15-00004 - ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0135?? accordant un permis de construire ?? au nom de l'État sur la commune d'Etigny (6 pages)	Page 66
89-2024-01-15-00005 - ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0136?? accordant un permis de construire ?? au nom de l'État sur la commune de Rosoy (6 pages)	Page 73
89-2024-01-15-00006 - ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0137?? accordant un permis de construire ?? au nom de l'État sur la commune de Rosoy (6 pages)	Page 80
89-2024-01-15-00007 - ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0138?? accordant un permis de construire ?? au nom de l'État sur la commune de Rosoy (6 pages)	Page 87
89-2024-01-15-00008 - ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0141?? accordant un permis de construire ?? au nom de l'État sur la commune de Merry-sur-Yonne (8 pages)	Page 94
89-2023-09-27-00001 - ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0090?? accordant un permis de construire valant permis de démolir au nom de l'État sur la commune de Paron (4 pages)	Page 103
89-2023-12-26-00001 - Décision GAEC ELEVAGE GALOPIN RAGON (2 pages)	Page 108

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

89-2024-01-12-00001 - Arrêté portant révision transitoire de crise de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON subissant les effets de sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022) pour la période 2024-2028 (6 pages)	Page 111
---	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2023-12-06-00004

Arrêté n° ARSBFC-DCPT-2023-31 portant
modification de la composition du CODAMUPS
de l'Yonne

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-31

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal Jan en qualité de Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-02 du 5 mai 2021 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-10 du 9 novembre 2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-05 du 21 mars 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-09 du 09 mai 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-32 du 27 juillet 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-35 du 12 août 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-46 du 14 novembre 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu le message électronique en date du 11 août 2023 de la FEHAP ;

Vu le message électronique en date du 15 novembre 2023 de la délégation territoriale de l'Yonne de la Croix Rouge ;

Vu le courrier en date du 1^{er} décembre 2023 du DGARS à Madame la directrice du centre hospitalier d'Auxerre ;

ARRETEM

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-46 du 14 novembre 2022 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Yonne est modifié comme suit :

1° Des représentants des collectivités territoriales :	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Monsieur Gilles PIRMAN
b) Deux maires désignés par les associations départementales des maires	Monsieur Marcel CHEVILLON , maire de Coulanges sur Yonne au titre de l'AMRY Madame Marie-José VAILLANT , maire de Chablis au titre de l'AMF 89
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Mohamed DYANI Docteur Abdenacer CHEIKH
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Madame Agnès CORNILLAULT
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Christophe BONNEFOND
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Sébastien BERTAU

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Christine BONNY
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant Emmanuel VITELLIUS
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire En attente de désignation Suppléant Docteur René GRISOUARD
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire Docteur Christophe THIBAUT Suppléant Pas de désignation Titulaire Docteur Christelle GUYOT Suppléant Pas de désignation Titulaire Pas de désignation Suppléant Pas de désignation Titulaire Pas de désignation Suppléant Pas de désignation
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	Titulaire Catherine JOCHMANS-MORAINE Suppléant Jérôme COSTE
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Titulaire Docteur Dalila SERRADJ AMUF Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Ayoub TOUIHAR SUDF Suppléant Docteur Benjamin HENRI
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire Sans objet Suppléant Sans objet
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	SOS médecins AUXERRE Titulaire Docteur Philippe MIFSUD Suppléant Docteur Abd El-Kader DJEMAA SOS médecins SENS Titulaire Docteur Xavier PEQUIGNOT Suppléant : Docteur Jean-Luc DINET Association Régulib Titulaire Docteur David TAUPENOT Suppléant Docteur Dominique BREUILLE

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	Titulaire En attente de désignation Suppléant En attente de désignation
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	FEHAP Titulaire Monsieur Frédéric FREMINET Suppléant pas de désignation
	FHP Titulaire Madame Grazyna HADAMIK Suppléant Monsieur Sébastien PORTEMER
i) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	FNAP : Titulaire Monsieur Mickaël GIACOMAZI Suppléant Monsieur Olivier CHAUVEAU CNSA : Titulaire Monsieur David GRILLOT Suppléant Madame Cécile NONAT Titulaire Madame Sonia LANDRIN-MARQUEZ Suppléant pas de désignation Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;	Titulaire Monsieur Romain RENARD Suppléant Pas de désignation
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire Madame Caroline DEPOUHON Suppléant Madame Marie-Françoise DUBREUIL
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Titulaire Monsieur Damien MICHEL Suppléant Pas de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire Monsieur Laurent SALAUN Suppléant Monsieur Thierry DUPECHEZ
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire Docteur Patrick CADOUX Suppléant Docteur Laurence TASSARD-PICAUD
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire Docteur Ludovic GATOULLAT
	Suppléant Docteur Pierre-Olivier DONNAT
4° Un représentant des associations d'usagers	

	Titulaire Madame Marie-Claire WEINBRENNER
	Suppléant Monsieur Bernard DRUJON

Article 2 : La composition du sous-comité médical est modifiée comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Mohamed DYANI Docteur Abdenacer CHEIKH
Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Christine BONNY
Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire En attente de désignation
	Suppléant Docteur René GRISOUARD
Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire Docteur Christophe THIBAUT Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Christelle GUYOT Suppléant pas de désignation
	Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
	Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Titulaire Docteur Dalila SERRADJ AMUF Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Ayoub TOUIHAR SUDF Suppléant : Docteur Benjamin HENRI
Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire sans objet Suppléant sans objet
Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire Docteur Philippe MIFSUD Suppléant Docteur Abd el-Kader DJEMAA
	Titulaire Docteur Xavier PEQUIGNOT Suppléant Docteur Jean-Luc DINET
	Titulaire Docteur David TAUPENOT Suppléant Docteur Dominique BREUILLE

Article 3: La composition du sous-comité des transports sanitaires est modifiée comme suit :

médecin responsable de service d'aide médicale urgente	- Docteur Mohamed DYANI
directeur départemental du service d'incendie et de secours	- Colonel Sébastien BERTAU
médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	- Docteur Christine BONNY
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	- Commandant Emmanuel VITELLIUS
Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	FNAP : Titulaire Monsieur Mickaël GIACOMAZI Suppléant Monsieur Olivier CHAUVEAU CNSA : Titulaire Monsieur David GRILLOT Suppléant Madame Cécile NONAT Titulaire Madame Sonia LANDRIN-MARQUEZ Suppléant pas de désignation Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	- Madame Agnès CORNILLAULT
Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	- Sans objet
Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	- Titulaire Monsieur Romain RENARD - Suppléant pas de désignation
Trois membres désignés par pairs au sein du comité départemental :	
Deux représentants des collectivités territoriales	- Monsieur Gilles PIRMAN - Madame Marie-José VAILLANT
un médecin d'exercice libéral	- Docteur Christophe THIBAUT

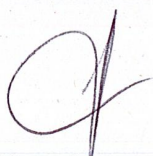
Article 4 : Les articles 5 à 6 de l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-46 du 14 novembre 2022 demeurent inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le directeur de la direction, du cabinet, du pilotage et des territoires de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

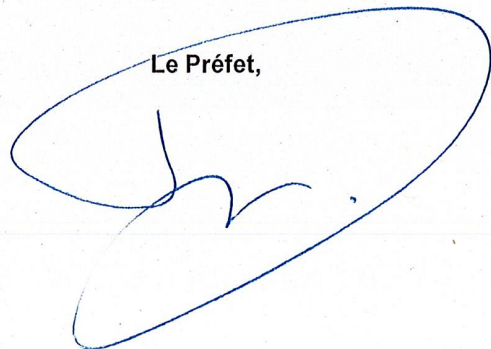
A Auxerre, le **06 DEC. 2023**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

Le Préfet,



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-01-09-00005

Arrêté modificatif fixant la liste des conseillers du
salarié pour l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de l'Yonne**

ARRÊTÉ Préfectoral N°2024-0008
portant modification de l'arrêté n° 2023-250 du 26 octobre 2023 fixant la liste des
conseillers du salarié du département de l'Yonne habilités à assister un salarié, lors de
l'entretien préalable au licenciement ou lors des entretiens préparatoires à la rupture
conventionnelle

Le Préfet de l'Yonne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les articles L 1232-4, L1232-7 et L 1237-12, D 1234-4 à D 1232-6 et R 1232-1 à R 1232-3 du code du travail

VU l'application des dispositions de la circulaire n°91-16 du 05 septembre 1991 du Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville concernant le statut du conseiller du salarié,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-250 du 26 Octobre 2023 fixant la liste départementale des conseillers du salarié du département de l'Yonne,

VU l'arrêté PREF/SAPIE/BCAAT/2023/0511 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,

Après consultation des organisations syndicales représentatives,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Yonne,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou lors d'une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté modifié complète l'arrêté initial n° 2023-250 du 26 octobre 2023 applicable au 3 novembre 2023, valable pour une période de trois ans soit jusqu'au 3 novembre 2026.

Article 3 : La mission des conseillers du salarié est permanente et s'exerce exclusivement dans le département de l'Yonne. Elle ouvre droit au remboursement des dépenses qu'elle entraîne.


Article 4 : La liste prévue à l'article 1er est tenue à la disposition des salariés :

- DDETSPP de l'Yonne
1 Rue de Preuilly
CS40013
89010 AUXERRE Cédex
- et dans chaque mairie du département
- sur le site Internet régional <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

Article 5 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 9 janvier 2024

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation de la directrice
départementale de la DDETSPP,
La responsable du système d'inspection du
travail



Florence LAMESA

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-01-16-00006

Dérogation au repos dominical, pour l'entreprise
MBO CASEO, le dimanche 21 janvier 2024



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations**

Arrêté Portant une demande de dérogation au repos dominical

Le Préfet de l'Yonne

VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 27 décembre 2023 par la Société MBO CASEO – sise 14 rue Saint Exupéry - 89470 MONETEAU et visant à occuper trois salariés, Mesdames Laurence MION, Léandra OLIVEIRA et Monsieur Julien DUCHEMIN, le dimanche 21 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du 8 janvier 2024 émis par la mairie de Monéteau ;

VU l'avis favorable du 3 janvier 2024 émis par l'union départementale CFE-CGC ;

Vu les demandes d'avis auprès de la chambre de commerce et d'industrie, de la Confédération des petites et moyennes entreprises 89, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés en date du 27 décembre 2023 conformément à l'article L 3132-21 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0511 du 13 décembre 2023, donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Considérant que cette journée est réalisée dans le cadre d'une « opération commerciale du groupe CASEO pour leur anniversaire » ;

Considérant que l'ouverture supplémentaire de cette journée aura une influence essentielle dans le chiffre d'affaires de la société et permettra d'améliorer le pouvoir d'achat de sa clientèle avec des remises exceptionnelles ;

Considérant la mise en place par l'employeur de contreparties obligatoires conformément aux dispositions de l'article L,3132-25-3 du code du travail ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation sollicitée par la société MBO CASEO est accordée.

Article 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche 21 janvier 2024.

Article 4 : un exemplaire de la présente décision devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : la Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2024

P/Le Préfet de l'Yonne et par subdélégation
de la Directrice départementale de la direction
départementale de la DDETSPP,
La responsable du service Inspection du travail,



Florence LAMESA

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas -21000 DIJON).

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-01-11-00002

Récépissé déclaration d'un organisme de services
à la personne, JEN'AIDE A DOMICILE, à
VILLENEUVE SUR YONNE

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Maryvonne GORZYNSKI
Tél : 03.86.72.70.00
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2024-0010
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 982546012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Yonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 8 janvier 2024 par Madame Jennifer LEPLAE en qualité de dirigeante, pour l'organisme JEN'AIDE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 13 allée François Sevin 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE et enregistré sous le N° SAP982546012 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.


En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 11 janvier 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la directrice départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-01-08-00003

SET2_ALIM_N24011114410



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2024-0005
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame DANO Marie-Astrid

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0511 du 13 décembre 2023, donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU la demande présentée par Madame DANO Marie-Astrid, née le 19 juin 1992 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire Léonard de Vinci 2 allée des Plantes 49110 MONTREVAULT SUR EVRE ;

CONSIDERANT que Madame DANO Marie-Astrid remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DANO Marie-Astrid, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire Léonard de Vinci 2 allée des Plantes 49110 MONTREVAULT SUR EVRE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

Article 3 : Madame DANO Marie-Astrid s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

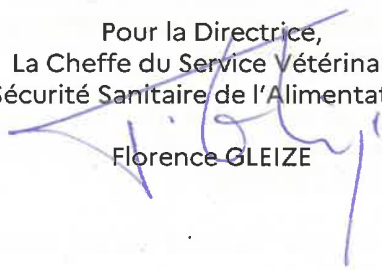
Article 4 : Madame DANO Marie-Astrid pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Auxerre, le 8 janvier 2024

Pour la Directrice,
La Cheffe du Service Vétérinaire
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation,

Florence GLEIZE

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-01-08-00002

SET2_ALIM_N24011215220



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2024-0006
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame CHIRON GONNON Réhane

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0511 du 13 décembre 2023, donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU la demande présentée par Madame CHIRON GONNON Réhane, née le 26 octobre 1999 et domiciliée professionnellement à la SCP DES VETERINAIRES DU LOING 9 rue des Ecoles 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE ;

CONSIDERANT que Madame CHIRON GONNON Réhane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame CHIRON GONNON Réhane, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SCP DES VETERINAIRES DU LOING 9 rue des Ecoles 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

Article 3 : Madame CHIRON GONNON Réhane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CHIRON GONNON Réhane pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Auxerre, le 8 janvier 2024

Pour la Directrice,
La Cheffe du Service Vétérinaire
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation,


Florence GLEIZE

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-01-08-00004

SET2_ALIM_N24011215240



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2024-0007
attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur AUGUSTE Florent

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0511 du 13 décembre 2023, donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU la demande présentée par Monsieur AUGUSTE Florent, né le 19 juillet 1983 et domicilié professionnellement à la SELARL Vétérinaire de la Croix Blanche Chemin de la Croix Blanche 89420 CUSSY LES FORGES ;

CONSIDERANT que Monsieur AUGUSTE Florent remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur AUGUSTE Florent, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SELARL Vétérinaire de la Croix Blanche Chemin de la Croix Blanche 89420 CUSSY LES FORGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

Article 3 : Monsieur AUGUSTE Florent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

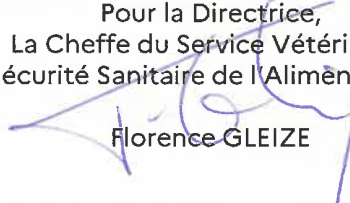
Article 4 : Monsieur AUGUSTE Florent pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Auxerre, le 8 janvier 2024

Pour la Directrice,
La Cheffe du Service Vétérinaire
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation,

Florence GLEIZE

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilley BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-01-17-00001

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2024-0001

**PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE
BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0261 du 04 décembre 2023 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0281 du 04 décembre 2023 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR89 2459 2797, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de MIGENNES (89);

SUR proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er :

La surveillance du cheptel bovin de MANDRON François (N°89 266 533), situé Rue des Champs Picards 89660 MONTILLOT, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPA-E-2023-0303 est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de MONTILLOT et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 05 janvier 2024

La Directrice Départementale,



Salia RABHI

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-12-22-00008

levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2023-0302

**PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE
BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0267 du 22 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature ;

VU l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR21.4232.2161, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de VENAREY-LES-LAUMES (21) ;

SUR proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er :

La surveillance du cheptel bovin de la SAS TARTERET (N°89 134 556), situé 9 Grande Rue 89420 CUSSY LES FORGES, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0286 est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de CUSSY LES FORGES et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 22 décembre 2023


La Directrice,

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-12-28-00002

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2023-0304

PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2023-0261 du 04 décembre 2023 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2023-0281 du 04 décembre 2023 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne;
- VU** l'arrêté PREF SAPPÉ BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;
- VU** l'arrêté PREF SAPPÉ BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de VENAREY LES LAUMES (21), le 27 décembre 2023, de la

carcasse du bovin n°FR89 3815 7508 du cheptel bovin de l'exploitation GAEC DE VAUPITRE sise 7 route Sainte Dietrine lieu-dit Vaupitre 89630 Saint-Germain-des-Champs;

SUR proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

ARRETE

Article 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation GAEC DE VAUPITRE (N°89 347 596), situé 7 route Sainte Dietrine lieu-dit Vaupitre 89630 Saint-Germain-des-Champs, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", et placé sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale, en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 :

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 :

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 7 route Sainte Dietrine lieu-dit Vaupitre 89630 Saint-Germain-des-Champs (EDE 89 347 596) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 :

Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de Saint-Germain-des-Champs et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 28 décembre 2023

La Directrice Départementale,



Salia RABHI

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-12-18-00011

Ordonnant les mesures destinées à réduire ou
mettre fin à des souffrances animales pris en
application de l'article R.214-17



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2023-0300

Ordonnant les mesures destinées à réduire ou mettre fin à des souffrances animales pris en application de l'article R. 214-17

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.214-1, L.214-3, L.214-10 à L.214-23, et R.214-17 à R.214-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU le bilan clinique de l'état du bouc 10031 et de ses conditions de vie établis par le Dr AUGUSTE Florent (Clinique vétérinaire de la Croix Blanche 89420 Cussy Les Forges), vétérinaire dûment mandaté par arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2021-0298 en vertu de l'article R.214-17-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection au titre de la protection animale dans l'exploitation agricole de MELLON Cécilia (EDE 89 300 518) sise 89420 PISY, le 18 décembre 2023, a été constatée la présence :

- d'un bouc identifié 10031 présentant un état de maigreur avancée (notée 0,75/5) et en état de misère physiologique et dans l'incapacité de se mouvoir ;

du fait de :

- mauvais traitements ;

- de l'absence de soins ;

CONSIDÉRANT l'état de souffrance physiologique avancé du bouc et de l'irréversibilité de son état et le diagnostic du vétérinaire, constituant une situation d'urgence à agir ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-17 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « *Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire.* »

VU l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;

VU l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

SUR proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er :

L'euthanasie sur place de l'animal visé ci-dessus, en état de misère physiologique conformément au bilan clinique et appartenant à Madame MELLON Cécilia sis 89420 PISY est ordonné.

Article 2 :

Les frais engendrés par la mise en œuvre de cette mesure sont à la charge de la DDETSPP.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, la Clinique Vétérinaire de la Croix Blanche sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 18 décembre 2023

La Directrice Départementale,



Salia RABHI

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-12-18-00012

Ordonnant les mesures destinées à réduire ou
mettre fin à des souffrances animales pris en
application de l'article R.214-17



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2023-0299

Ordonnant les mesures destinées à réduire ou mettre fin à des souffrances animales pris en application de l'article R. 214-17

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.214-1, L.214-3, L.214-10 à L.214-23, et R.214-17 à R.214-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU le bilan clinique de l'état du brouillard et de la brebis et de leurs conditions de vie établis par le Dr AUGUSTE Florent (Clinique vétérinaire de la Croix Blanche 89420 CUSSY LES FORGES), vétérinaire dûment mandaté par arrêté n°DDETSPP-SVSPAÉ-2021-0297 en vertu de l'article R.214-17-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection au titre de la protection animale dans l'exploitation agricole du GAEC DU CHEMIN DE RONDE (EDE 89 300 510) sise 89420 PISY, le 18 décembre 2023, a été constatée la présence :

- d'un brouillard, non identifié, présentant un état de maigreur avancée (notée 0,75/5), déshydratée, en état de misère physiologique et dans l'incapacité de se mouvoir ;

- d'une brebis 71129, présentant un état de maigreur avancée (notée 0,75/5) et un état de misère physiologique ;

du fait de :

- mauvais traitements ;

- de l'absence de soins ;

CONSIDÉRANT l'état de souffrance physiologique avancé des animaux, l'irréversibilité de leur état et le diagnostic du vétérinaire, constituant une situation d'urgence à agir ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-17 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « *Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite*

au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire. »

VU l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;

VU l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

SUR proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er :

L'euthanasie sur place des animaux visés ci-dessus, en état de misère physiologique conformément au bilan clinique et appartenant au GAEC DU CHEMIN DE RONDE sis 89420 PISY est ordonné.

Article 2 :

Les frais engendrés par la mise en œuvre de cette mesure sont à la charge de la DDETSPP.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, la Clinique Vétérinaire de la Croix Blanche sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 18 décembre 2023

La Directrice Départementale


Salia RABHI

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-18-00002

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-001 portant
ouverture d'une enquête publique relative au
Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
par débordement de l'Yonne sur les communes
de Coulanges-la-Vineuse à Saint-Bris-le-Vineux

**Arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2024-001
portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention du Risque
d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne à
Saint-Bris-le-Vineux**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté N° DDT-SEREN-URN-2023-0001 en date du 16 février 2023 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne à St-Bris-le-Vineux, et l'arrêté et N° DDT-SEREN-URN-2023-0005 en date du 16 février 2023 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne et de la Cure sur la commune de Deux-Rivières, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date 07 novembre 2023 ;

VU le dossier d'enquête comprenant pour chacune des 19 communes listées, une cartographie de l'aléa, une cartographie des enjeux, une cartographie du zonage réglementaire qui sont propres à chaque commune. À ces éléments s'ajoutent un règlement écrit, une note de présentation, une note de présentation non technique du plan, le bilan de la concertation, et la décision de l'Autorité environnementale, identiques pour les 19 communes. ;

VU les courriers en date du 21 novembre 2023 par lesquels le Préfet a soumis pour avis le projet de plan à la collectivité et aux services associés, dont les avis émis font partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'ordonnance E23000116/21 du 07 novembre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Dijon, désignant les membres de la commission d'enquête;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé du lundi 04 mars 2024 à 9h00 au mercredi 03 avril 2024 à 17h30, soit une durée de trente et un jours consécutifs, à une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris-le-Vineux.

Article 2 :

L'enquête publique concerne l'intégralité du territoire des communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Châtel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Deux-Rivières, Irancy, Vincelottes, Escolives-Sainte-Camille et Saint-Bris-le-Vineux.

Article 3 :

Le siège de l'enquête publique se situe à la mairie de Vincelles – 72, grande rue 89 290 Vincelles.

La personne responsable du projet est la Directrice départementale des territoires – 3 rue Monge – BP79 – 89 011 AUXERRE Cedex. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN), Unité Risques Naturels (URN) de la DDT. Contact Thierry DA SILVA au 03.86.48.42.97 (ou 03.86.48.42.91) ;

Les 19 mairies citées à l'article 2 sont désignées comme lieu de l'enquête.

Article 4 :

Le dossier d'enquête comprend pour chacune des 19 communes listées, une cartographie de l'aléa, une cartographie des enjeux, une cartographie du zonage réglementaire qui sont propres à chaque commune. À ces éléments s'ajoutent un règlement écrit, une note de présentation, une note de présentation non technique du plan, le bilan de la concertation, et la décision de l'Autorité environnementale, identiques pour les 19 communes.

Le dossier d'enquête publique au format papier et au format numérique pour l'ensemble des communes est mis à disposition du public au siège de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour organiser l'enquête conformément à l'article L.123-11 du Code de l'environnement.

Ces éléments seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations ou ses propositions aux jours et horaires habituels d'ouverture au public des mairies.

Article 5 :

Le dossier d'enquête sera mis en ligne et téléchargeable sur la page dédiée à l'enquête publique du PPRi par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris-le-Vineux du site internet de la Préfecture de l'Yonne (site des services de l'État dans l'Yonne), consultable à l'adresse :

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPRi-par-debordement-de-l-Yonne-Enquete-Publique-Coulanges-sur-Yonne-a-St-Bris-le-Vineux>

Et sur un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5121>

Article 6 :

M. Jacques SIMONNOT, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête. M. Jean-Claude CHARAVEL, M. Jean-Marc DAURELLE, M. François DE LA GRANGE et M. Patrick KLUBA, sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête. M. Christian CHARBONNIERAS en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 7 :

Un membre ou des membres de la commission d'enquête seront présents dans les lieux d'enquête aux dates et horaires suivant pour recevoir en personne les observations du public :

- Vincelles le lundi 04 mars de 9h00 à 12h00, le vendredi 22 mars de 9h00 à 12h00 et le mercredi 03 avril de 14h30 à 17h30 ;
- Vincelottes le lundi 04 mars de 14h30 à 17h30 et le vendredi 15 mars de 14h30 à 17h30 ;
- Deux-Rivières le lundi 14 mars de 9h00 à 12h00, le vendredi 22 mars de 14h30 à 17h30 et le mercredi 03 avril de 9h00 à 12h00 ;
- Irancy le lundi 04 mars de 14h30 à 17h30 ;
- Bazarnes le mercredi 06 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Crain le mercredi 06 mars de 14h30 à 17h30 ;
- Châtel-Censoir le vendredi 08 mars de 9h00 à 12h00 et le mercredi 03 avril de 14h30 à 17h30 ;
- Coulanges-sur-Yonne le vendredi 08 mars de 14h30 à 17h30 ;

- Lichères-sur-Yonne le mercredi 13 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Merry-sur-Yonne le mercredi 13 mars de 14h30 à 17h30 ;
- Sainte-Pallaye le vendredi 15 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Sery le mercredi 20 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Lucy-sur-Yonne le mercredi 20 mars de 14h30 à 17h30 ;
- Mailly-la-Ville le mercredi 27 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Mailly-le-Château le mercredi 27 mars de 14h30 à 17h30 ;
- Trucy-sur-Yonne le vendredi 29 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Prégilbert le vendredi 29 mars de 14h30 à 17h30 ;
- Escolives-Sainte-Camille le samedi 30 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Saint-Bris-le-Vineux le mercredi 03 avril de 09h00 à 12h00.

Article 8 :

Les observations et propositions soulevées par le projet pourront être consignées dans des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président ou un membre de la commission d'enquête, disponible dans chaque lieu d'enquête.

Les observations et les propositions pourront également être adressées :

– par voie postale, au siège de l'enquête publique, adressé au président de la commission d'enquête - mairie de Vincelles – 72, grande rue 89 290 Vincelles ;

– par voie électronique, à l'adresse e-mail : enquete-publique-5121@registre-dematerialise.fr

Les observations et les propositions adressées par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le site dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5121> à l'article 5.

Toutes observations recueillies (registre, mail ou courrier) doivent parvenir à la commission d'enquête avant le 03 avril 2023 à 17h30.

Article 9 :

Les maires des communes listées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis.

Article 10 :

Un avis au public, comportant toutes les indications concernant l'enquête, sera publié par voie d'affichage sur la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies listées à l'article 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 (JO du 28 novembre 2021) fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

Cet avis sera publié dans les mêmes délais sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionnée à l'article 5.

Article 11 :

L'avis au public mentionné à l'article précédent sera également publié quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du maître d'ouvrage dans les journaux « l'Yonne Républicaine » et « l'Indépendant de l'Yonne ».

Article 12 :

La commission d'enquête peut, de sa propre autorité, prolonger par décision motivée l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

Article 13 :

À l'expiration de la durée de l'enquête, fixé par l'article 1, l'adresse électronique mentionné à l'article 8 sera close ainsi que les registres d'enquête « papier » qui seront clos par un commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignés dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 14 :

La commission d'enquête rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public déposées sur les registres d'enquête et l'adresse électronique, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 15 :

Le président de la commission d'enquête transmettra à la DDT de l'Yonne les registres d'enquête et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au Président du tribunal administratif de Dijon.

Article 16 :

Dès réception, la DDT de l'Yonne publiera le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur la page du site de la Préfecture de l'Yonne mentionnée à l'article 5.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête dans les mairies susmentionnées.

La durée de mise à disposition de ces documents sera au minimum d'un an à compter de la décision finale.

Article 18 :

À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Yonne statuera sur l'approbation du plan, éventuellement modifié, à l'échelle communale pour chacune des 19 communes citées à l'article 2.

Fait à Auxerre, le **18 JAN. 2024**

Le Préfet,

Pascal Jan



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale, les mairies des communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Châtel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Deux-Rivières, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans 2 journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-18-00001

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-002 portant
ouverture d'une enquête publique relative au
Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI)
par débordement de l'Yonne sur la commune de
JOIGNY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2024-002
portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention du Risque
d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté N° DDT-SEREN-URN-2023-0002 en date du 28 février 2023 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2023 ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique comprenant la note de présentation, la cartographie de l'aléa, la cartographie des enjeux, la cartographie du zonage réglementaire et le règlement écrit pour la commune de Joigny, ainsi qu'une note de présentation non technique du plan et le bilan de la concertation ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/5

VU les courriers en date du 21 novembre 2023 par lesquels le Préfet a soumis pour avis le projet de plan à la collectivité et aux services associés, dont les avis émis font partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'ordonnance E23000117/21 du 06 novembre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Dijon, désignant Madame Geneviève GARCIA, Directrice Générale Adjointe de la Mairie de Reims, en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Pierre ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé du lundi 04 mars 2024 à 9h00 au mercredi 03 avril 2024 à 17h00, soit une durée de 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny.

Article 2 :

L'enquête publique concerne l'intégralité du territoire de la commune de Joigny.

Article 3 :

La commune de Joigny est désignée comme lieu de l'enquête.

Article 4 :

La personne responsable du projet est la Directrice départementale des territoires – 3 rue Monge – BP79 – 89 011 AUXERRE Cedex. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN), Unité Risques Naturels (URN) de la DDT. Contact Thierry DA SILVA au 03.86.48.42.97 (ou 03.86.48.42.91) ;

Article 5 :

Le dossier d'enquête comprend, une note de présentation, une cartographie de l'aléa, une cartographie des enjeux, une cartographie du zonage réglementaire et son règlement écrit. À ces éléments s'ajoutent le bilan de la concertation, une note de présentation non technique du plan et la décision de l'Autorité environnementale.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour organiser l'enquête conformément à l'article L.123-11 du Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique au format papier et au format numérique est mis à disposition à la mairie de Joigny aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Ces éléments seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations ou ses propositions aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie.

Article 6 :

Le dossier d'enquête sera enfin mis en ligne et téléchargeable sur la page dédiée à l'enquête publique du PPRi par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny du site internet de la Préfecture de l'Yonne (site des services de l'État dans l'Yonne), consultable à l'adresse :

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPRi-par-debordement-de-l-Yonne-Enquete-Publique-Joigny>

Article 7 :

Mme Geneviève GARCIA, Directrice Générale Adjointe de la Mairie de Reims, est désigné commissaire enquêtrice et Monsieur Pierre ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 8 :

La commissaire enquêtrice sera présente, pour recevoir en personne les observations du public à la mairie de Joigny aux dates et horaires suivants :

- le lundi 04 mars de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 15 mars de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 23 mars de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 03 avril de 14h00 à 17h00.

Article 9 :

Les observations et propositions soulevées par le projet pourront être consignées dans le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible à la mairie de Joigny.

Les observations et les propositions pourront également être adressées :

- par voie postale, à Mme la commissaire enquêtrice – mairie de Joigny – 3 quai du 1^{er} dragons, 89 300 Joigny ;
- par voie électronique, à l'adresse e-mail: ddt-enquetepublique-pprjoigny@yonne.gouv.fr

Les observations et les propositions adressées par courrier électronique seront consultables sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionnée à l'article 6.

Toutes observations recueillies (registre, mail ou courrier) doivent parvenir à la commissaire enquêtrice avant le 03 avril 2023 à 17h00.

Article 10 :

Le maire de la commune de Joigny sera appelé à donner son avis.

Article 11 :

Un avis au public, comportant toutes les indications concernant l'enquête, sera publié par voie d'affichage sur la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera de même pour la préfecture de l'Yonne et la DDT.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 (JO du 28 novembre 2021) fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

Cet avis sera publié dans les mêmes délais sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionnée à l'article 6.

Article 12 :

L'avis au public mentionné à l'article précédent sera également publié quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du maître d'ouvrage dans les journaux « l'Yonne Républicaine » et « l'Indépendant de l'Yonne ».

Article 13 :

La commissaire enquêtrice peut, de sa propre autorité, prolonger par décision motivée l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

Article 14 :

À l'expiration de la durée de l'enquête, fixé par l'article 1, l'adresse électronique mentionné à l'article 9 sera close ainsi que le registre d'enquête « papier » qui sera clos par la commissaire enquêtrice. Celle-ci rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignés dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 15 :

La commissaire enquêtrice rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public déposées sur les registres d'enquête et l'adresse électronique, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 16 :

La commissaire enquêtrice transmettra à la DDT de l'Yonne le registre d'enquête et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au Président du tribunal administratif de Dijon.

Article 17 :

Dès réception, la DDT de l'Yonne publiera le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sur la page du site de la Préfecture de l'Yonne mentionnée à l'article 6.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice à la mairie de Joigny.

La durée de mise à disposition de ces documents sera au minimum d'un an à compter de la décision finale.

Article 18 :

À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Yonne statuera sur l'approbation du plan, éventuellement modifié, pour la commune de Joigny.

Fait à Auxerre, le 18 JAN. 2024

Le Préfet,

Pascal Jan

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Joigny et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans 2 journaux diffusés dans le département, affiché en mairie de Joigny et dont la copie sera adressée pour information à la Communauté de Communes du Jovinien.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-15-00003

ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0134
accordant un permis de construire
au nom de l'État sur la commune d'Etigny



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 160 21 Z0006

date de dépôt : **1^{er} octobre 2021**

date d'affichage en mairie du récépissé de
dépôt : **6 octobre 2021**

demandeur : **SAS BORALEX PLAINE DE NANGE,**
représentée par Monsieur BONNAFFOUX Eric

pour : **Réalisation d'une centrale solaire flottante
et terrestre composée d'une clôture périphérique,
d'un poste de livraison et de structures support
pour les panneaux photovoltaïques**

adresse terrain : **lieu-dit La Plaine de Nange, à
Étigny (89510)**

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0134
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de l'Yonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 1^{er} octobre 2021 par la société BORALEX PLAINE DE NANGE, représentée par Monsieur BONNAFFOUX Eric, sise 71 rue Jean Jaurès, BLENDÉCQUES (62575);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale solaire flottante et terrestre composée d'une clôture périphérique, d'un poste de livraison et de structures support pour les panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Plaine de Nange, à Étigny (89510) ;
- pour une surface de plancher créée de 11 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (CAGS), approuvé le 15 décembre 2022, et notamment le règlement de la zone N, en particulier son secteur Npv ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yonne sur le territoire de la commune d'Étigny en date du 26 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2018/0268 du 4 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 30 juin 2023 désignant M. Gérard FARRE-SEGARRA, colonel honoraire de Gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de M. Michel BREUILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour diligenter l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-353 du 7 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de cinq permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottant sur le territoire des communes de Rosoy et Étigny ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 25 septembre 2023 au jeudi 26 octobre 2023 inclus, soit durant 32 jours consécutifs ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 22 février 2022, et le mémoire en réponse à cet avis du demandeur en date du 21 juin 2022, joints au dossier d'enquête public ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'État-major de zone de Défense de Metz en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du gestionnaire d'urbanisme de la Délégation Immobilière Territoriale Sud-Est de la SNCF en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Etigny sur les permis de construire n° PC 089 160 21 Z0006 et n° PC 089 160 21 Z0007 en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Etigny en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en place d'une plateforme d'aspiration aménagée à moins de 200 mètres au nord de l'ilot photovoltaïque terrestre et à 400 mètres du point le plus éloigné, sur site ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques flottants doivent être ancrés au fond du plan d'eau par un système de vis ou de lestages ;

Considérant qu'aucun élément ne précise si, en cas de crue, les panneaux flottants suivront la hauteur d'eau jusqu'à la cote de référence de 69.1 mètres NGF ;

Considérant que le site du projet est situé en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne, et qu'il convient de surélever les constructions et installations au-dessus de la côte de référence pour assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article N6 - « traitement des clôtures » - du règlement du PLUiH de la CAGS, « *les clôtures devront présenter une certaine transparence au travers de l'utilisation (...) d'une clôture légère de type agricole (clôture de pâturage, enclos à bestiaux, ...)* » ;

Considérant qu'aux termes du chapitre 2.2 du règlement du PPRi susmentionné, « *sont autorisées (...) les clôtures composées de quatre fils (au maximum) superposés avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres pour les clôtures nouvelles. Les clôtures édifiées en bordure de parcelle supportant des bâtiments existants à usage d'habitation ou d'activité devront être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la côte de référence, ou constituées de grillage à large maille (10x10 cm)* ».

Considérant que le projet prévoit une clôture avec un grillage constitué par des mailles de 101,6 mm sur 50,8 mm ;

Considérant qu'il convient de retenir la mesure permettant une meilleure transparence hydraulique de manière à prendre en compte de manière la plus sécurisante possible le risque inondation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, « le permis [...] doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant qu'il ressort des observations de l'enquête publique que la population d'oiseaux présente sur le site du projet est considérable, tant en termes d'espèces hivernantes comme d'espèces nicheuses ou de passage, et que ces espèces, pour la plupart protégées, ont fait l'objet d'un inventaire montrant l'importance de ce site à l'échelle départementale pour la préservation de ces espèces ;

Considérant qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur que l'absence de recul significatif de l'impact du photovoltaïque flottant sur les milieux aquatiques (faune, microfaune et flore), notamment dû à la diminution de la lumière sur le phytoplancton, peut déstabiliser de l'écosystème aquatique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

Prescriptions au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS de l'Yonne du 24 mai 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 3

Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme - (PPRi de l'Yonne)

L'ancrage des panneaux flottants doit permettre leur élévation en cas de crue à une hauteur minimale de 69,1 mètres NGF sur l'ensemble du périmètre de flottaison.

Les constructions (postes de transformation, de livraison et conteneur) se trouvant en zone rouge du PPRi, devront être mis sur plots à 55 cm au dessus du terrain naturel. La mise hors d'eau devra se trouver à 69,1 mètres NGF (cote de référence à tenir compte).

Le système d'ancrage au fond du plan d'eau (vis ou lestage) devra être déterminé par une étude géotechnique ;

Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre.

La clôture devra être composée d'un maillage d'un espacement minimal de 10 cm x 10 cm.

Article 4

Prescriptions au titre du R.111-26 du code de l'urbanisme (impacts sur l'environnement)

Le demandeur respectera strictement l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental du projet, prévues au dossier d'étude d'impact, ainsi que les prescriptions spéciales indiquées à l'article 2 de « l'annexe à la décision autorisant un projet soumis à évaluation environnementale » jointe au présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 15 JAN 2024

Le préfet,

Pascal JAN

Le préfet de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et les maires des communes de Rosoy et Etigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ANNEXE À LA DÉCISION AUTORISANT UN PROJET SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel réglementaire : article R. 424-4 du code de l'urbanisme : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ».

Article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

Article 1

L'intégralité des mesures prévues dans le dossier destinant à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de construction ou d'aménagement sur l'environnement ou la santé humaine devront être strictement respectées. Cela est également le cas pour les mesures de suivi, tant des effets du projet sur l'environnement que des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces effets.

Ces mesures devront notamment comporter *a minima* les éléments suivants :

Mesures sur le milieu physique

- La réalisation d'une étude géotechnique ;
- La prévention des risques de pollution accidentelle ;
- La préservation de l'écoulement des eaux lors des précipitations ;
- Le sur-élévation des installations situées en zone inondable ;

Mesures sur le milieu paysager

- La limitation de l'impact visuel pour les riverains notamment en atténuant l'aspect industriel du projet en phase de chantier ;
- Les terres extraites pour la réalisation des fossés ou des zones vouées à accueillir les postes électriques seront destinées pour partie à être réutilisées et pour partie à être exportées hors du site. Elles seront temporairement stockées en merlons à proximité des aménagements. Tous les déchets seront récupérés et valorisés ou mis en décharge. À l'issue du chantier, aucune trace de celui-ci ne subsistera (débris divers, restes de matériaux).

Mesures sur le milieu naturel

- Le projet devra s'attacher à prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques révélés par les inventaires écologiques et à respecter une démarche développée sur les principes de la doctrine Éviter, Réduire, Compenser pour la prise en compte du milieu naturel ;
- Traitement des espèces exotiques envahissantes : sur les espaces où ce type de plantes envahissantes est repéré, un arrachage sera réalisé, avant la montée à fleurs des plants ;
- Gestion des espaces ouverts : une pâture extensive sera mise en place par un berger avec diverses zones de pâture qui devront se succéder sur la totalité du parc terrestre ;
- Pêche de sauvetage des espèces piscicoles si isolement de zones de travaux : si les travaux de création de la plateforme de montage et de la mise à l'eau en berge nécessitent l'intervention des engins dans la gravière et donc l'isolement d'une partie de celle-ci, une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles présentes devra être réalisée ;
- Mise en défens et pose d'un balisage : un grillage de balisage orange ou tout autre système d'engrillagement et d'identification sera installé autour de la zone humide et autour des zones d'enjeu. Cette mesure a pour objectif de protéger les trois zones à enjeu très fort pour le peuplement piscicole et pour la grenouille commune ;
- Restauration de la zone humide : le projet devra restaurer 2500 m² de zone humide de même type que celle détruite à savoir une ripisylve de bois durs, avec un décaissement en arrière de la ligne de ripisylve du plan d'eau pour créer un haut fond, puis une plantation d'arbres des milieux humides ; la mesure prévoira de plus un entretien de la zone humide à proximité pour permettre d'améliorer sa fonctionnalité, qui est actuellement faible. Pour cela, la végétation arborée (Saule blanc et Noisetier) bénéficiera d'une coupe sélective trisannuelle ;
- Création de deux hibernaculum : ces structures serviront d'habitats favorables aux reptiles ;

Mesures concernant le milieu humain

- La gestion des déchets pendant le chantier devra suivre la réglementation en vigueur ;
- La réduction des nuisances sonores du chantier par le respect d'horaires diurnes devra être garantie, tout comme la limitation de durée des opérations les plus bruyantes, le contrôle et l'entretien des engins de chantier afin de respecter la réglementation sur les émergences sonores ;
- L'établissement d'un plan de circulation des engins et véhicules de chantier devra être mis en place afin de prendre en compte les secteurs des zones de projet sur lesquels des enjeux ont été identifiés (biodiversité notamment), qui seront évités, voire balisés lorsque cela s'avérera nécessaire. Par ailleurs, le passage des convois devra être adapté au contexte local avec information des riverains ;
- L'installation de panneaux de signalisation devra être effectuée afin de prévenir le risque d'accident ou l'intrusion de personnes extérieures au chantier.

Article 2

Un suivi des déplacements et de la préservation de l'avifaune régulièrement repérée sur le site du projet devra être proposé par le bénéficiaire, associant la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Yonne et les services de l'État en charge de la protection de la biodiversité dans le département.

Un comité de suivi des impacts du projet sur l'évolution du milieu aquatique sera instauré à l'initiative du bénéficiaire après l'achèvement des travaux, afin de rendre compte auprès des services de l'État dans l'Yonne en charge de l'environnement et aux associations environnementales intéressées du département des conséquences de l'installation du parc photovoltaïque flottant sur les milieux aquatiques locaux.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-15-00004

ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0135
accordant un permis de construire
au nom de l'État sur la commune d'Etigny



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 160 21 Z0007

date de dépôt : 1^{er} octobre 2021

date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt : 6 octobre 2021

demandeur : **SAS BORALEX PLAINE DE NANGE,**
représentée par Monsieur **BONNAFFOUX Eric**

pour : **Réalisation d'une centrale solaire flottante
et terrestre composée de 2 postes de livraison**

adresse terrain : lieu-dit **La Plaine de Nange**, à
Étigny (89510)

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0135
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de l'Yonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 octobre 2021 par la société **BORALEX PLAINE DE NANGE**, représentée par Monsieur **BONNAFFOUX Eric**, sise 71 rue Jean Jaurès, **BLENDECQUES (62575)**;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale solaire flottante et terrestre composée de 2 postes de livraison ;
- sur un terrain situé lieu-dit **La Plaine de Nange**, à **Étigny (89510)** ;
- pour une surface de plancher créée de 34 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (CAGS), approuvé le 15 décembre 2022, et notamment le règlement de la zone **N**, en particulier son secteur **Npv** ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur **Pascal JAN**, préfet de l'Yonne ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yonne sur le territoire de la commune d'**Étigny** en date du 26 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°**PREF/CAB/2018/0268** du 04 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Dijon en date du 30 juin 2023 désignant **M. Gérard FARRE-SEGARRA**, colonel honoraire de Gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de **M. Michel BREUILLE**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour diligenter l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **PREF-SAPPIE-BE-2023-353** du 7 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de cinq permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottant sur le territoire des communes de **Rosoy** et **Étigny** ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 25 septembre 2023 au jeudi 26 octobre 2023 inclus, soit durant 32 jours consécutifs ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 22 février 2022, et le mémoire en réponse à cet avis du demandeur en date du 21 juin 2022, joints au dossier d'enquête public ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'État-major de zone de Défense de Metz en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du gestionnaire d'urbanisme de la Délégation Immobilière Territoriale Sud-Est de la SNCF en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Etigny sur les permis de construire n° PC 089 160 21 Z0006 et n° PC 089 160 21 Z0007 en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Etigny en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en place d'une plateforme d'aspiration aménagée à moins de 200 mètres au Nord de l'ilot photovoltaïque terrestre et à 400 mètres du point le plus éloigné, sur site ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques flottants doivent être ancrés au fond du plan d'eau par un système de vis ou de lestages ;

Considérant qu'aucun élément ne précise si, en cas de crue, les panneaux flottants suivront la hauteur d'eau jusqu'à la cote de référence de 69.1 mètres NGF ;

Considérant que le site du projet est situé en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne, et qu'il convient de surélever les constructions et installations au-dessus de la cote de référence pour assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article N6 - « traitement des clôtures » - du règlement du PLUiH de la CAGS, « *les clôtures devront présenter une certaine transparence au travers de l'utilisation (...) d'une clôture légère de type agricole (clôture de pâturage, enclos à bestiaux, ...)* » ;

Considérant qu'aux termes du chapitre 2.2 du règlement du PPRi susmentionné, « *sont autorisées (...) les clôtures composées de quatre fils (au maximum) superposés avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres pour les clôtures nouvelles. Les clôtures édifiées en bordure de parcelle supportant des bâtiments existants à usage d'habitation ou d'activité devront être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote de référence, ou constituées de grillage à large maille (10 x 10 cm)* ».

Considérant que le projet prévoit une clôture avec un grillage constitué par des mailles de 101,6 mm sur 50,8 mm ;

Considérant qu'il convient de retenir la mesure permettant une meilleure transparence hydraulique de manière à prendre en compte de manière la plus sécurisante possible le risque inondation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, « le permis [...] doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant qu'il ressort des observations de l'enquête publique que la population d'oiseaux présente sur le site du projet est considérable, tant en termes d'espèces hivernantes comme d'espèces nicheuses ou de passage, et que ces espèces, pour la plupart protégées, ont fait l'objet d'un inventaire montrant l'importance de ce site à l'échelle départementale pour la préservation de ces espèces ;

Considérant qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur que l'absence de recul significatif de l'impact du photovoltaïque flottant sur les milieux aquatiques (faune, microfaune et flore), notamment dû à la diminution de la lumière sur le phytoplancton, peut déstabiliser de l'écosystème aquatique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

Prescriptions au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS de l'Yonne du 24 mai 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 3

Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme - (PPRi de l'Yonne)

L'ancrage des panneaux flottants doit permettre leur élévation en cas de crue à une hauteur minimale de 69,1 mètres NGF sur l'ensemble du périmètre de flottaison.

Les constructions (postes de transformation, de livraison et conteneur) se trouvant en zone rouge du PPRi, devront être mis sur plots à 55 cm au dessus du terrain naturel. La mise hors d'eau devra se trouver à 69,1 mètres NGF (cote de référence à tenir compte).

Le système d'ancrage au fond du plan d'eau (vis ou lestage) devra être déterminé par une étude géotechnique ;

Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre.

La clôture devra être composée d'un maillage d'un espacement minimal de 10cmx10cm.

Article 4

Prescriptions au titre du R.111-26 du code de l'urbanisme (impacts sur l'environnement)

Le demandeur respectera strictement l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental du projet, prévues au dossier d'étude d'impact, ainsi que les prescriptions spéciales indiquées à l'article 2 de « l'annexe à la décision autorisant un projet soumis à évaluation environnementale » jointe au présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 15 JAN. 2024

Le préfet,

Pascal JAN

Le préfet de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et les maires des communes de Rosoy et Etigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ANNEXE À LA DÉCISION AUTORISANT UN PROJET SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel réglementaire : article R. 424-4 du code de l'urbanisme : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ».

Article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

Article 1

L'intégralité des mesures prévues dans le dossier destinant à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de construction ou d'aménagement sur l'environnement ou la santé humaine devront être strictement respectées. Cela est également le cas pour les mesures de suivi, tant des effets du projet sur l'environnement que des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces effets.

Ces mesures devront notamment comporter *a minima* les éléments suivants :

Mesures sur le milieu physique

- La réalisation d'une étude géotechnique ;
- La prévention des risques de pollution accidentelle ;
- La préservation de l'écoulement des eaux lors des précipitations ;
- Le sur-élévation des installations situées en zone inondable ;

Mesures sur le milieu paysager

- La limitation de l'impact visuel pour les riverains notamment en atténuant l'aspect industriel du projet en phase de chantier ;
- Les terres extraites pour la réalisation des fossés ou des zones vouées à accueillir les postes électriques seront destinées pour partie à être réutilisées et pour partie à être exportées hors du site. Elles seront temporairement stockées en merlons à proximité des aménagements. Tous les déchets seront récupérés et valorisés ou mis en décharge. À l'issue du chantier, aucune trace de celui-ci ne subsistera (débris divers, restes de matériaux).

Mesures sur le milieu naturel

- Le projet devra s'attacher à prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques révélés par les inventaires écologiques et à respecter une démarche développée sur les principes de la doctrine Eviter, Réduire, Compenser pour la prise en compte du milieu naturel ;
- Traitement des espèces exotiques envahissantes : sur les espaces où ce type de plantes envahissantes est repéré, un arrachage sera réalisé, avant la montée à fleurs des plants ;
- Gestion des espaces ouverts : une pâture extensive sera mise en place par un berger avec diverses zones de pâture qui devront se succéder sur la totalité du parc terrestre ;
- Pêche de sauvetage des espèces piscicoles si isolement de zones de travaux : si les travaux de création de la plateforme de montage et de la mise à l'eau en berge nécessitent l'intervention des engins dans la gravière et donc l'isolement d'une partie de celle-ci, une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles présentes devra être réalisée ;
- Mise en défens et pose d'un balisage : un grillage de balisage orange ou tout autre système d'engrillagement et d'identification sera installé autour de la zone humide et autour des zones d'enjeu. Cette mesure a pour objectif de protéger les trois zones à enjeu très fort pour le peuplement piscicole et pour la grenouille commune ;
- Restauration de la zone humide : le projet devra restaurer 2500 m² de zone humide de même type que celle détruite à savoir une ripisylve de bois durs, avec un décaissement en arrière de la ligne de ripisylve du plan d'eau pour créer un haut fond, puis une plantation d'arbres des milieux humides ; la mesure prévoira de plus un entretien de la zone humide à proximité pour permettre d'améliorer sa fonctionnalité, qui est actuellement faible. Pour cela, la végétation arborée (Saule blanc et Noisetier) bénéficiera d'une coupe sélective trisannuelle ;
- Création de deux hibernaculum : ces structures serviront d'habitats favorables aux reptiles ;

Mesures concernant le milieu humain

- La gestion des déchets pendant le chantier devra suivre la réglementation en vigueur ;
- La réduction des nuisances sonores du chantier par le respect d'horaires diurnes devra être garantie, tout comme la limitation de durée des opérations les plus bruyantes, le contrôle et l'entretien des engins de chantier afin de respecter la réglementation sur les émergences sonores ;
- L'établissement d'un plan de circulation des engins et véhicules de chantier devra être mis en place afin de prendre en compte les secteurs des zones de projet sur lesquels des enjeux ont été identifiés (biodiversité notamment), qui seront évités, voire balisés lorsque cela s'avérera nécessaire. Par ailleurs, le passage des convois devra être adapté au contexte local avec information des riverains ;
- L'installation de panneaux de signalisation devra être effectuée afin de prévenir le risque d'accident ou l'intrusion de personnes extérieures au chantier.

Article 2

Un suivi des déplacements et de la préservation de l'avifaune régulièrement repérée sur le site du projet devra être proposé par le bénéficiaire, associant la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Yonne et les services de l'État en charge de la protection de la biodiversité dans le département.

Un comité de suivi des impacts du projet sur l'évolution du milieu aquatique sera instauré à l'initiative du bénéficiaire après l'achèvement des travaux, afin de rendre compte auprès des services de l'État dans l'Yonne en charge de l'environnement et aux associations environnementales intéressées du département des conséquences de l'installation du parc photovoltaïque flottant sur les milieux aquatiques locaux.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-15-00005

ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0136
accordant un permis de construire
au nom de l'État sur la commune de Rosoy



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 326 21 Z0004

date de dépôt : **1^{er} septembre 2021**

date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt : **6 octobre 2021**

demandeur : **SAS BORALEX PLAINE DE NANGE, représentée par Monsieur BONNAFFOUX Eric**

pour : **Réalisation d'une centrale solaire flottante et terrestre composée de clôture périphérique et de flotteurs**

adresse terrain : **lieu-dit La Plaine de Nange, à Rosoy (89100)**

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0136
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de l'Yonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 septembre 2021 par la société BORALEX PLAINE DE NANGE, représentée par Monsieur BONNAFFOUX Eric, sise 71 rue Jean Jaurès, BLENDÉCQUES (62575);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale solaire flottante et terrestre composée d'une clôture périphérique et de flotteurs ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Plaine de Nange, à Rosoy (89100) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (CAGS), approuvé le 15 décembre 2022, et notamment le règlement de la zone N, en particulier son secteur Npv ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yonne sur le territoire de la commune de Rosoy en date du 26 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2018/0268 du 4 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement, d'une surface de 0,0773 hectare de bois situé sur la commune de Rosoy, accordée par le préfet de l'Yonne en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Dijon en date du 30 juin 2023 désignant M. Gérard FARRE-SEGARRA, colonel honoraire de Gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de M. Michel BREUILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour diligenter l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-353 du 7 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de cinq permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottant sur le territoire des communes de Rosoy et Etigny ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 25 septembre 2023 au jeudi 26 octobre 2023 inclus, soit durant 32 jours consécutifs ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 22 février 2022, et le mémoire en réponse à cet avis du demandeur en date du 21 juin 2022, joints au dossier d'enquête public ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'État-major de zone de Défense de Metz en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du gestionnaire d'urbanisme de la Délégation Immobilière Territoriale Sud-Est de la SNCF en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Rosoy sur les permis de construire n° PC 089 326 21 Z0004, n° PC 089 326 21 Z0005 et n° PC 089 326 21 Z0006 en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Rosoy en date du 30 octobre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en place d'une plateforme d'aspiration aménagée à moins de 200 mètres au nord de l'îlot photovoltaïque terrestre et à 400 mètres du point le plus éloigné, sur site ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques flottants doivent être ancrés au fond du plan d'eau par un système de vis ou de lestages ;

Considérant qu'aucun élément ne précise si, en cas de crue, les panneaux flottants suivront la hauteur d'eau jusqu'à la cote de référence de 69.1 mètres NGF ;

Considérant que le site du projet est situé en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne, et qu'il convient de surélever les constructions et installations au-dessus de la cote de référence pour assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article N6 - « traitement des clôtures » - du règlement du PLUiH de la CAGS, « les clôtures devront présenter une certaine transparence au travers de l'utilisation (...) d'une clôture légère de type agricole (clôture de pâturage, enclos à bestiaux, ...) » ;

Considérant qu'aux termes du chapitre 2.2 du règlement du PPRi susmentionné, « sont autorisées (...) les clôtures composées de quatre fils (au maximum) superposés avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres pour les clôtures nouvelles. Les clôtures édifiées en bordure de parcelle supportant des bâtiments existants à usage d'habitation ou d'activité devront être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote de référence, ou constituées de grillage à large maille (10 x 10 cm) ».

Considérant que le projet prévoit une clôture avec un grillage constitué par des mailles de 101,6 mm sur 50,8 mm ;

Considérant qu'il convient de retenir la mesure permettant une meilleure transparence hydraulique de manière à prendre en compte de manière la plus sécurisante possible le risque inondation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, « le permis [...] doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant qu'il ressort des observations de l'enquête publique que la population d'oiseaux présente sur le site du projet est considérable, tant en termes d'espèces hivernantes comme d'espèces nicheuses ou de passage, et que ces espèces, pour la plupart protégées, ont fait l'objet d'un inventaire montrant l'importance de ce site à l'échelle départementale pour la préservation de ces espèces ;

Considérant qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur que l'absence de recul significatif de l'impact du photovoltaïque flottant sur les milieux aquatiques (faune, microfaune et flore), notamment dû à la diminution de la lumière sur le phytoplancton, peut déstabiliser de l'écosystème aquatique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

Prescriptions au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS de l'Yonne du 24 mai 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 3

Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme - (PPRi de l'Yonne)

L'ancrage des panneaux flottants doit permettre leur élévation en cas de crue à une hauteur minimale de 69,1 mètres NGF sur l'ensemble du périmètre de flottaison.

Les constructions (postes de transformation, de livraison et conteneur) se trouvant en zone rouge du PPRi, devront être mis sur plots à 55 cm au dessus du terrain naturel. La mise hors d'eau devra se trouver à 69,1 mètres NGF (cote de référence à tenir compte).

Le système d'ancrage au fond du plan d'eau (vis ou lestage) devra être déterminé par une étude géotechnique ;

Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre.

La clôture devra être composée d'un maillage d'un espacement minimal de 10 cm x 10 cm.

Article 4

Prescriptions au titre du R.111-26 du code de l'urbanisme (impacts sur l'environnement)

Le demandeur respectera strictement l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental du projet, prévues au dossier d'étude d'impact, ainsi que les prescriptions spéciales indiquées à l'article 2 de « l'annexe à la décision autorisant un projet soumis à évaluation environnementale » jointe au présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 15 JAN. 2024

Le préfet,

Pascal JAN

Le préfet de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et les maires des communes de Rosoy et Etigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ANNEXE À LA DÉCISION AUTORISANT UN PROJET SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel réglementaire : article R. 424-4 du code de l'urbanisme : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ».

Article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

Article 1

L'intégralité des mesures prévues dans le dossier destinant à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de construction ou d'aménagement sur l'environnement ou la santé humaine devront être strictement respectées. Cela est également le cas pour les mesures de suivi, tant des effets du projet sur l'environnement que des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces effets.

Ces mesures devront notamment comporter *a minima* les éléments suivants :

Mesures sur le milieu physique

- La réalisation d'une étude géotechnique ;
- La prévention des risques de pollution accidentelle ;
- La préservation de l'écoulement des eaux lors des précipitations ;
- Le sur-élévation des installations situées en zone inondable ;

Mesures sur le milieu paysager

- La limitation de l'impact visuel pour les riverains notamment en atténuant l'aspect industriel du projet en phase de chantier ;
- Les terres extraites pour la réalisation des fossés ou des zones vouées à accueillir les postes électriques seront destinées pour partie à être réutilisées et pour partie à être exportées hors du site. Elles seront temporairement stockées en merlons à proximité des aménagements. Tous les déchets seront récupérés et valorisés ou mis en décharge. À l'issue du chantier, aucune trace de celui-ci ne subsistera (débris divers, restes de matériaux).

Mesures sur le milieu naturel

- Le projet devra s'attacher à prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques révélés par les inventaires écologiques et à respecter une démarche développée sur les principes de la doctrine Eviter, Réduire, Compenser pour la prise en compte du milieu naturel ;
- Traitement des espèces exotiques envahissantes : sur les espaces où ce type de plantes envahissantes est repéré, un arrachage sera réalisé, avant la montée à fleurs des plants ;
- Gestion des espaces ouverts : une pâture extensive sera mise en place par un berger avec diverses zones de pâture qui devront se succéder sur la totalité du parc terrestre ;
- Pêche de sauvetage des espèces piscicoles si isolement de zones de travaux : si les travaux de création de la plateforme de montage et de la mise à l'eau en berge nécessitent l'intervention des engins dans la gravière et donc l'isolement d'une partie de celle-ci, une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles présentes devra être réalisée ;
- Mise en défens et pose d'un balisage : un grillage de balisage orange ou tout autre système d'engrillagement et d'identification sera installé autour de la zone humide et autour des zones d'enjeu. Cette mesure a pour objectif de protéger les trois zones à enjeu très fort pour le peuplement piscicole et pour la grenouille commune ;
- Restauration de la zone humide : le projet devra restaurer 2500 m² de zone humide de même type que celle détruite à savoir une ripisylve de bois durs, avec un décaissement en arrière de la ligne de ripisylve du plan d'eau pour créer un haut fond, puis une plantation d'arbres des milieux humides ; la mesure prévoira de plus un entretien de la zone humide à proximité pour permettre d'améliorer sa fonctionnalité, qui est actuellement faible. Pour cela, la végétation arborée (Saule blanc et Noisetier) bénéficiera d'une coupe sélective trisannuelle ;
- Création de deux hibernaculum : ces structures serviront d'habitats favorables aux reptiles ;

Mesures concernant le milieu humain

- La gestion des déchets pendant le chantier devra suivre la réglementation en vigueur ;
- La réduction des nuisances sonores du chantier par le respect d'horaires diurnes devra être garantie, tout comme la limitation de durée des opérations les plus bruyantes, le contrôle et l'entretien des engins de chantier afin de respecter la réglementation sur les émergences sonores ;
- L'établissement d'un plan de circulation des engins et véhicules de chantier devra être mis en place afin de prendre en compte les secteurs des zones de projet sur lesquels des enjeux ont été identifiés (biodiversité notamment), qui seront évités, voire balisés lorsque cela s'avérera nécessaire. Par ailleurs, le passage des convois devra être adapté au contexte local avec information des riverains ;
- L'installation de panneaux de signalisation devra être effectuée afin de prévenir le risque d'accident ou l'intrusion de personnes extérieures au chantier.

Article 2

Un suivi des déplacements et de la préservation de l'avifaune régulièrement repérée sur le site du projet devra être proposé par le bénéficiaire, associant la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Yonne et les services de l'État en charge de la protection de la biodiversité dans le département.

Un comité de suivi des impacts du projet sur l'évolution du milieu aquatique sera instauré à l'initiative du bénéficiaire après l'achèvement des travaux, afin de rendre compte auprès des services de l'État dans l'Yonne en charge de l'environnement et aux associations environnementales intéressées du département des conséquences de l'installation du parc photovoltaïque flottant sur les milieux aquatiques locaux.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-15-00006

ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0137
accordant un permis de construire
au nom de l'État sur la commune de Rosoy



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 326 21 Z0005

date de dépôt : **30 septembre 2021**

date d'affichage en mairie du récépissé de
dépôt : **6 octobre 2021**

demandeur : **SAS BORALEX PLAINE DE NANGE,**
représentée par Monsieur **BONNAFFOUX Eric**

pour : **Réalisation d'une centrale solaire flottante
et terrestre composée d'une clôture périphérique
et de flotteurs pour les modules de la centrale
flottante**

adresse terrain : **lieu-dit La Plaine de Nange, à
Rosoy (89100)**

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0137
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de l'Yonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 septembre 2021 par la société BORALEX PLAINE DE NANGE, représentée par Monsieur BONNAFFOUX Eric, sise 71 rue Jean Jaurès, BLENDÉCQUES (62575);

Vu l'objet de la demande :

- pour Réalisation d'une centrale solaire flottante et terrestre composée de clôture périphérique et de flotteurs pour les modules de la centrale flottante ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Plaine de Nange, à Rosoy (89100) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais (CAGS), approuvé le 15 décembre 2022, et notamment le règlement de la zone N, en particulier son secteur Npv ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yonne sur le territoire de la commune de Rosoy en date du 26 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2018/0268 du 04 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement, d'une surface de 0,0773 hectare de bois situé sur la commune de Rosoy, accordée par le préfet de l'Yonne en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Dijon en date du 30 juin 2023 désignant M. Gérard FARRE-SEGARRA, colonel honoraire de Gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de M. Michel BREUILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour diligenter l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-353 du 7 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de cinq permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottant sur le territoire des communes de Rosoy et Etigny ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 25 septembre 2023 au jeudi 26 octobre 2023 inclus, soit durant 32 jours consécutifs ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 22 février 2022, et le mémoire en réponse à cet avis du demandeur en date du 21 juin 2022, joints au dossier d'enquête public ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'État-major de zone de Défense de Metz en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du gestionnaire d'urbanisme de la Délégation Immobilière Territoriale Sud-Est de la SNCF en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Rosoy sur les permis de construire n° PC 089 326 21 Z0004, n° PC 089 326 21 Z0005 et n° PC 089 326 21 Z0006 en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Rosoy en date du 30 octobre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en place d'une plateforme d'aspiration aménagée à moins de 200 mètres au nord de l'îlot photovoltaïque terrestre et à 400 mètres du point le plus éloigné, sur site ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques flottants doivent être ancrés au fond du plan d'eau par un système de vis ou de lestages ;

Considérant qu'aucun élément ne précise si, en cas de crue, les panneaux flottants suivront la hauteur d'eau jusqu'à la cote de référence de 69.1 mètres NGF ;

Considérant que le site du projet est situé en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne, et qu'il convient de surélever les constructions et installations au-dessus de la cote de référence pour assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article N6 - « traitement des clôtures » - du règlement du PLUiH de la CAGS, « *les clôtures devront présenter une certaine transparence au travers de l'utilisation (...) d'une clôture légère de type agricole (clôture de pâturage, enclos à bestiaux, ...)* » ;

Considérant qu'aux termes du chapitre 2.2 du règlement du PPRi susmentionné, « *sont autorisées (...) les clôtures composées de quatre fils (au maximum) superposés avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres pour les clôtures nouvelles. Les clôtures édifiées en bordure de parcelle supportant des bâtiments existants à usage d'habitation ou d'activité devront être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote de référence, ou constituées de grillage à large maille (10 x 10 cm)* ».

Considérant que le projet prévoit une clôture avec un grillage constitué par des mailles de 101,6 mm sur 50,8 mm ;

Considérant qu'il convient de retenir la mesure permettant une meilleure transparence hydraulique de manière à prendre en compte de manière la plus sécurisante possible le risque inondation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, « le permis [...] doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant qu'il ressort des observations de l'enquête publique que la population d'oiseaux présente sur le site du projet est considérable, tant en termes d'espèces hivernantes comme d'espèces nicheuses ou de passage, et que ces espèces, pour la plupart protégées, ont fait l'objet d'un inventaire montrant l'importance de ce site à l'échelle départementale pour la préservation de ces espèces ;

Considérant qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur que l'absence de recul significatif de l'impact du photovoltaïque flottant sur les milieux aquatiques (faune, microfaune et flore), notamment dû à la diminution de la lumière sur le phytoplancton, peut déstabiliser de l'écosystème aquatique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

Prescriptions au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS de l'Yonne du 24 mai 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 3

Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme - (PPRi de l'Yonne)

L'ancrage des panneaux flottants doit permettre leur élévation en cas de crue à une hauteur minimale de 69,1 mètres NGF sur l'ensemble du périmètre de flottaison.

Les constructions (postes de transformation, de livraison et conteneur) se trouvant en zone rouge du PPRi, devront être mis sur plots à 55 cm au dessus du terrain naturel. La mise hors d'eau devra se trouver à 69,1 mètres NGF (cote de référence à tenir compte).

Le système d'ancrage au fond du plan d'eau (visses ou lestage) devra être déterminé par une étude géotechnique ;

Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre.

La clôture devra être composée d'un maillage d'un espacement minimal de 10 cm x 10 cm.

Article 4

Prescriptions au titre du R.111-26 du code de l'urbanisme (impacts sur l'environnement)

Le demandeur respectera strictement l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental du projet, prévues au dossier d'étude d'impact, ainsi que les prescriptions spéciales indiquées à l'article 2 de « l'annexe à la décision autorisant un projet soumis à évaluation environnementale » jointe au présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 15 JAN. 2024

Le préfet,

Pascal JAN

Le préfet de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et les maires des communes de Rosoy et Etigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ANNEXE À LA DÉCISION AUTORISANT UN PROJET SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel réglementaire : article R. 424-4 du code de l'urbanisme : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ».

Article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

Article 1

L'intégralité des mesures prévues dans le dossier destinant à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de construction ou d'aménagement sur l'environnement ou la santé humaine devront être strictement respectées. Cela est également le cas pour les mesures de suivi, tant des effets du projet sur l'environnement que des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces effets.

Ces mesures devront notamment comporter *a minima* les éléments suivants :

Mesures sur le milieu physique

- La réalisation d'une étude géotechnique ;
- La prévention des risques de pollution accidentelle ;
- La préservation de l'écoulement des eaux lors des précipitations ;
- Le sur-élévation des installations situées en zone inondable ;

Mesures sur le milieu paysager

- La limitation de l'impact visuel pour les riverains notamment en atténuant l'aspect industriel du projet en phase de chantier ;
- Les terres extraites pour la réalisation des fossés ou des zones vouées à accueillir les postes électriques seront destinées pour partie à être réutilisées et pour partie à être exportées hors du site. Elles seront temporairement stockées en merlons à proximité des aménagements. Tous les déchets seront récupérés et valorisés ou mis en décharge. À l'issue du chantier, aucune trace de celui-ci ne subsistera (débris divers, restes de matériaux).

Mesures sur le milieu naturel

- Le projet devra s'attacher à prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques révélés par les inventaires écologiques et à respecter une démarche développée sur les principes de la doctrine Eviter, Réduire, Compenser pour la prise en compte du milieu naturel ;
- Traitement des espèces exotiques envahissantes : sur les espaces où ce type de plantes envahissantes est repéré, un arrachage sera réalisé, avant la montée à fleurs des plants ;
- Gestion des espaces ouverts : une pâture extensive sera mise en place par un berger avec diverses zones de pâture qui devront se succéder sur la totalité du parc terrestre ;
- Pêche de sauvetage des espèces piscicoles si isolement de zones de travaux : si les travaux de création de la plateforme de montage et de la mise à l'eau en berge nécessitent l'intervention des engins dans la gravière et donc l'isolement d'une partie de celle-ci, une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles présentes devra être réalisée ;
- Mise en défens et pose d'un balisage : un grillage de balisage orange ou tout autre système d'engrillagement et d'identification sera installé autour de la zone humide et autour des zones d'enjeu. Cette mesure a pour objectif de protéger les trois zones à enjeu très fort pour le peuplement piscicole et pour la grenouille commune ;
- Restauration de la zone humide : le projet devra restaurer 2500 m² de zone humide de même type que celle détruite à savoir une ripisylve de bois durs, avec un décaissement en arrière de la ligne de ripisylve du plan d'eau pour créer un haut fond, puis une plantation d'arbres des milieux humides ; la mesure prévoira de plus un entretien de la zone humide à proximité pour permettre d'améliorer sa fonctionnalité, qui est actuellement faible. Pour cela, la végétation arborée (Saule blanc et Noisetier) bénéficiera d'une coupe sélective trisannuelle ;
- Création de deux hibernaculum : ces structures serviront d'habitats favorables aux reptiles ;

Mesures concernant le milieu humain

- La gestion des déchets pendant le chantier devra suivre la réglementation en vigueur ;
- La réduction des nuisances sonores du chantier par le respect d'horaires diurnes devra être garantie, tout comme la limitation de durée des opérations les plus bruyantes, le contrôle et l'entretien des engins de chantier afin de respecter la réglementation sur les émergences sonores ;
- L'établissement d'un plan de circulation des engins et véhicules de chantier devra être mis en place afin de prendre en compte les secteurs des zones de projet sur lesquels des enjeux ont été identifiés (biodiversité notamment), qui seront évités, voire balisés lorsque cela s'avérera nécessaire. Par ailleurs, le passage des convois devra être adapté au contexte local avec information des riverains ;
- L'installation de panneaux de signalisation devra être effectuée afin de prévenir le risque d'accident ou l'intrusion de personnes extérieures au chantier.

Article 2

Un suivi des déplacements et de la préservation de l'avifaune régulièrement repérée sur le site du projet devra être proposé par le bénéficiaire, associant la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Yonne et les services de l'État en charge de la protection de la biodiversité dans le département.

Un comité de suivi des impacts du projet sur l'évolution du milieu aquatique sera instauré à l'initiative du bénéficiaire après l'achèvement des travaux, afin de rendre compte auprès des services de l'État dans l'Yonne en charge de l'environnement et aux associations environnementales intéressées du département des conséquences de l'installation du parc photovoltaïque flottant sur les milieux aquatiques locaux.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-15-00007

ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0138
accordant un permis de construire
au nom de l'État sur la commune de Rosoy



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 326 21 Z0006

date de dépôt : **30 septembre 2021**

date d'affichage en mairie du récépissé de
dépôt : **6 octobre 2021**

demandeur : **SAS BORALEX PLAINE DE NANGE,**
représentée par Monsieur **BONNAFFOUX Eric**

pour : **réalisation d'une centrale solaire flottante et
terrestre**

adresse terrain : **La Plaine de Nange, à Rosoy
(89100)**

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0138
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de l'Yonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 septembre 2021 par la société BORALEX PLAINE DE NANGE, représentée par Monsieur BONNAFFOUX Eric, sise 71 rue Jean Jaurès, BLENDÉCQUES (62575);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale solaire flottante et terrestre ;
- sur un terrain situé La Plaine de Nange, à Rosoy (89100) ;
- pour une surface de plancher créée de 320,59 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (CAGS), approuvé le 15 décembre 2022, et notamment le règlement de la zone N, en particulier son secteur Npv ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yonne sur le territoire de la commune de Rosoy en date du 26 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2018/0268 du 4 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement, d'une surface de 0,0773 hectare de bois situé sur la commune de Rosoy, accordée par le préfet de l'Yonne en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Dijon en date du 30 juin 2023 désignant M. Gérard FARRE-SEGARRA, colonel honoraire de Gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de M. Michel BREUILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour diligenter l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-353 du 7 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de cinq permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottant sur le territoire des communes de Rosoy et Etigny ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 25 septembre 2023 au jeudi 26 octobre 2023 inclus, soit durant 32 jours consécutifs ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 22 février 2022, et le mémoire en réponse à cet avis du demandeur en date du 21 juin 2022, joints au dossier d'enquête public ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'État-major de zone de Défense de Metz en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du gestionnaire d'urbanisme de la Délégation Immobilière Territoriale Sud-Est de la SNCF en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Rosoy sur les permis de construire n° PC 089 326 21 Z0004, n° PC 089 326 21 Z0005 et n° PC 089 326 21 Z0006 en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Rosoy en date du 30 octobre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en place d'une plateforme d'aspiration aménagée à moins de 200 mètres au Nord de l'îlot photovoltaïque terrestre et à 400 mètres du point le plus éloigné, sur site ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques flottants doivent être ancrés au fond du plan d'eau par un système de vis ou de lestages ;

Considérant qu'aucun élément ne précise si, en cas de crue, les panneaux flottants suivront la hauteur d'eau jusqu'à la cote de référence de 69.1 mètres NGF ;

Considérant que le site du projet est situé en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne, et qu'il convient de surélever les constructions et installations au-dessus de la cote de référence pour assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article N6 - « traitement des clôtures » - du règlement du PLUiH de la CAGS, « *les clôtures devront présenter une certaine transparence au travers de l'utilisation (...) d'une clôture légère de type agricole (clôture de pâturage, enclos à bestiaux, ...)* » ;

Considérant qu'aux termes du chapitre 2.2 du règlement du PPRi susmentionné, « *sont autorisées (...) les clôtures composées de quatre fils (au maximum) superposés avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres pour les clôtures nouvelles. Les clôtures édifiées en bordure de parcelle supportant des bâtiments existants à usage d'habitation ou d'activité devront être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote de référence, ou constituées de grillage à large maille (10 x 10 cm)* ».

Considérant que le projet prévoit une clôture avec un grillage constitué par des mailles de 101,6 mm sur 50,8 mm ;

Considérant qu'il convient de retenir la mesure permettant une meilleure transparence hydraulique de manière à prendre en compte de manière la plus sécurisante possible le risque inondation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, « le permis [...] doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant qu'il ressort des observations de l'enquête publique que la population d'oiseaux présente sur le site du projet est considérable, tant en termes d'espèces hivernantes comme d'espèces nicheuses ou de passage, et que ces espèces, pour la plupart protégées, ont fait l'objet d'un inventaire montrant l'importance de ce site à l'échelle départementale pour la préservation de ces espèces ;

Considérant qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur que l'absence de recul significatif de l'impact du photovoltaïque flottant sur les milieux aquatiques (faune, microfaune et flore), notamment dû à la diminution de la lumière sur le phytoplancton, peut déstabiliser de l'écosystème aquatique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

Prescriptions au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS de l'Yonne du 24 mai 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 3

Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme - (PPRi de l'Yonne)

L'ancrage des panneaux flottants doit permettre leur élévation en cas de crue à une hauteur minimale de 69,1 mètres NGF sur l'ensemble du périmètre de flottaison.

Les constructions (postes de transformation, de livraison et conteneur) se trouvant en zone rouge du PPRi, devront être mis sur plots à 55 cm au dessus du terrain naturel. La mise hors d'eau devra se trouver à 69,1 mètres NGF (cote de référence à tenir compte).

Le système d'ancrage au fond du plan d'eau (vis ou lestage) devra être déterminé par une étude géotechnique ;

Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre.

La clôture devra être composée d'un maillage d'un espacement minimal de 10cm x 10cm.

Article 4

Prescriptions au titre du R.111-26 du code de l'urbanisme (impacts sur l'environnement)

Le demandeur respectera strictement l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental du projet, prévues au dossier d'étude d'impact, ainsi que les prescriptions spéciales indiquées à l'article 2 de « l'annexe à la décision autorisant un projet soumis à évaluation environnementale » jointe au présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 15 JAN. 2024

Le préfet,

Pascal JAN

Le préfet de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et les maires des communes de Rosoy et Etigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ANNEXE À LA DÉCISION AUTORISANT UN PROJET SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel réglementaire : article R. 424-4 du code de l'urbanisme : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ».

Article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

Article 1

L'intégralité des mesures prévues dans le dossier destinant à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de construction ou d'aménagement sur l'environnement ou la santé humaine devront être strictement respectées. Cela est également le cas pour les mesures de suivi, tant des effets du projet sur l'environnement que des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces effets.

Ces mesures devront notamment comporter *a minima* les éléments suivants :

Mesures sur le milieu physique

- La réalisation d'une étude géotechnique ;
- La prévention des risques de pollution accidentelle ;
- La préservation de l'écoulement des eaux lors des précipitations ;
- Le sur-élévation des installations situées en zone inondable ;

Mesures sur le milieu paysager

- La limitation de l'impact visuel pour les riverains notamment en atténuant l'aspect industriel du projet en phase de chantier ;
- Les terres extraites pour la réalisation des fossés ou des zones vouées à accueillir les postes électriques seront destinées pour partie à être réutilisées et pour partie à être exportées hors du site. Elles seront temporairement stockées en merlons à proximité des aménagements. Tous les déchets seront récupérés et valorisés ou mis en décharge. À l'issue du chantier, aucune trace de celui-ci ne subsistera (débris divers, restes de matériaux).

Mesures sur le milieu naturel

- Le projet devra s'attacher à prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques révélés par les inventaires écologiques et à respecter une démarche développée sur les principes de la doctrine Eviter, Réduire, Compenser pour la prise en compte du milieu naturel ;
- Traitement des espèces exotiques envahissantes : sur les espaces où ce type de plantes envahissantes est repéré, un arrachage sera réalisé, avant la montée à fleurs des plants ;
- Gestion des espaces ouverts : une pâture extensive sera mise en place par un berger avec diverses zones de pâture qui devront se succéder sur la totalité du parc terrestre ;
- Pêche de sauvetage des espèces piscicoles si isolement de zones de travaux : si les travaux de création de la plateforme de montage et de la mise à l'eau en berge nécessitent l'intervention des engins dans la gravière et donc l'isolement d'une partie de celle-ci, une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles présentes devra être réalisée ;
- Mise en défens et pose d'un balisage : un grillage de balisage orange ou tout autre système d'engrillagement et d'identification sera installé autour de la zone humide et autour des zones d'enjeu. Cette mesure a pour objectif de protéger les trois zones à enjeu très fort pour le peuplement piscicole et pour la grenouille commune ;
- Restauration de la zone humide : le projet devra restaurer 2500 m² de zone humide de même type que celle détruite à savoir une ripisylve de bois durs, avec un décaissement en arrière de la ligne de ripisylve du plan d'eau pour créer un haut fond, puis une plantation d'arbres des milieux humides ; la mesure prévoira de plus un entretien de la zone humide à proximité pour permettre d'améliorer sa fonctionnalité, qui est actuellement faible. Pour cela, la végétation arborée (Saule blanc et Noisetier) bénéficiera d'une coupe sélective trisannuelle ;
- Création de deux hibernaculum : ces structures serviront d'habitats favorables aux reptiles ;

Mesures concernant le milieu humain

- La gestion des déchets pendant le chantier devra suivre la réglementation en vigueur ;
- La réduction des nuisances sonores du chantier par le respect d'horaires diurnes devra être garantie, tout comme la limitation de durée des opérations les plus bruyantes, le contrôle et l'entretien des engins de chantier afin de respecter la réglementation sur les émergences sonores ;
- L'établissement d'un plan de circulation des engins et véhicules de chantier devra être mis en place afin de prendre en compte les secteurs des zones de projet sur lesquels des enjeux ont été identifiés (biodiversité notamment), qui seront évités, voire balisés lorsque cela s'avérera nécessaire. Par ailleurs, le passage des convois devra être adapté au contexte local avec information des riverains ;
- L'installation de panneaux de signalisation devra être effectuée afin de prévenir le risque d'accident ou l'intrusion de personnes extérieures au chantier.

Article 2

Un suivi des déplacements et de la préservation de l'avifaune régulièrement repérée sur le site du projet devra être proposé par le bénéficiaire, associant la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Yonne et les services de l'État en charge de la protection de la biodiversité dans le département.

Un comité de suivi des impacts du projet sur l'évolution du milieu aquatique sera instauré à l'initiative du bénéficiaire après l'achèvement des travaux, afin de rendre compte auprès des services de l'État dans l'Yonne en charge de l'environnement et aux associations environnementales intéressées du département des conséquences de l'installation du parc photovoltaïque flottant sur les milieux aquatiques locaux.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-15-00008

ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0141
accordant un permis de construire
au nom de l'État sur la commune de
Merry-sur-Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 253 21 T0003

date de dépôt : **29 octobre 2021**

date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt :
29 octobre 2021

demandeur : **SASU ENERGIE MERRY-SUR-YONNE,**
représentée par **Monsieur BALES Vincent**

pour : **Construction d'une centrale photovoltaïque
au sol**

adresse terrain : **Les Gentilliers, à Merry-sur-Yonne
(89660)**

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2023/0141
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de l'Yonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 octobre 2021 par la SASU ENERGIE MERRY-SUR-YONNE, représentée par Monsieur BALES Vincent, et sise 94 rue Saint-Lazare, PARIS (75009) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 19,43 MWc ;
- sur un terrain situé Les Gentilliers, à Merry-sur-Yonne (89660) ;
- pour une surface de plancher créée de 299 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 20 novembre 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM), approuvé le 12 avril 2021, modifié le 27 janvier 2022, le 23 mai 2022, le 1^{er} août 2022 et le 18 septembre 2023, et notamment le règlement de la zone N et de son secteur Np ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2018/0268 du 4 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon du 30 juin 2023 désignant Monsieur Valentin MARTIN, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de Monsieur Michel BREUILLÉ, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour diligenter l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-354 du 18 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Merry-sur-Yonne ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 19 septembre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 inclus, soit durant 32 jours consécutifs ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 5 avril 2022, et le mémoire en réponse à cet avis du demandeur en date du 20 juin 2022, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'État-major de zone de Défense de Metz du Ministère des Armées en date du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Merry-sur-Yonne en date du 24 mai 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une réserve extérieure contre l'incendie d'un volume d'eau de 60 m³, sur site, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Considérant que l'article N26 du règlement de la zone N du PLUi de la CCAVM précise, concernant le secteur Np, que « *seules les constructions dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 20 m², sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne présentent pas d'incidences notables sur les espaces naturels, notamment les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques concernés, et ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales* » ;

Considérant que le projet comporte un poste de livraison d'une emprise au sol de 26m² (2,6mx10m), et qu'à ce titre, il dépasse la surface maximale définie par le règlement du PLUi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, « *le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* » ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

Prescriptions au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS de l'Yonne du 15 juin 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 3

Prescriptions au titre de l'article N26 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan :

Le poste de livraison notamment mentionné dans la pièce PC3 de la présente demande devra être implanté sur une emprise au sol maximale de 20m².

Article 4

Prescriptions au titre du R.111-26 du code de l'urbanisme (impacts sur l'environnement)

Le demandeur respectera strictement l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental du projet, prévues au dossier d'étude d'impact et précisées dans l'article 1 de « l'annexe à la décision autorisant un projet soumis à évaluation environnementale » jointe au présent arrêté.

D'autre part, les prescriptions spéciales indiquées à l'article 2 de ladite annexe devront également être strictement prises en compte.

Fait à AUXERRE, le 15 JAN. 2024

Le préfet,

Pascal JAN

Le préfet de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et le maire de la commune de Merry-sur-Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ANNEXE À LA DÉCISION AUTORISANT UN PROJET SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel réglementaire : article R. 424-4 du code de l'urbanisme : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ».

Article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

Article 1

L'intégralité des mesures prévues dans le dossier destinant à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de construction ou d'aménagement sur l'environnement ou la santé humaine devront être strictement respectées. Cela est également le cas pour les mesures de suivi, tant des effets du projet sur l'environnement que des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces effets.

Ces mesures devront notamment comporter *a minima* les éléments suivants :

Mesures d'évitement

- Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats ;
- Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire :
 - Respecter la trame paysagère du plateau boisé de Fouronnes c'est-à-dire éviter toute atteinte des boisements situés autour du projet ;
 - Préserver une activité agricole sur la zone de projet avec une dynamique de diversification des pratiques ;
 - Prévoir un accompagnement le long du sentier du GRP du Tour de l'Avallonnais avec :
 - o un recul suffisant de l'implantation pour éviter l'effet de surplomb ;
 - o une sensibilisation autour de la production des EnR, en lien avec les acteurs locaux en charge du tourisme ;
 - o l'introduction de structures végétales compatibles avec l'activité agricole et favorables à l'avifaune locale ;
- Absence de rejet dans le milieu naturel en phase travaux :
 - Stockage des hydrocarbures sur des bacs de rétention étanches : les hydrocarbures permettant le ravitaillement des engins de chantier seront stockés sur des bacs de rétention ;
 - Récupération des lubrifiants : les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
 - Entretien des engins de chantier : les entreprises qui interviendront sur le chantier devront justifier d'un entretien régulier des engins de chantier afin d'éviter des fuites d'hydrocarbures depuis des réservoirs défectueux ou à la suite de ruptures de circuits hydrauliques (l'obligation de fournir un document attestant d'un entretien régulier (entretien réglementaire) des engins permet de limiter ce risque) ;
 - Aucun nettoyage des engins de chantier (camion toupie, grues, etc.) ne se fera sur site afin d'éviter toute contamination des sols et des eaux ;
 - Gestion des déchets : les déchets provenant du chantier seront exportés afin d'éviter une pollution du sol ou un impact visuel. Le chantier sera doté d'une organisation adaptée à chaque catégorie de déchets ;
 - o Les déblais et éventuels gravats béton non réutilisés sur le chantier seront transférés dans un centre de stockage avec traçabilité de chaque rotation par bordereau ;
 - o Les métaux seront stockés dans une benne clairement identifiée, et repris par une entreprise agréée à cet effet, avec traçabilité par bordereau ;
 - o Les déchets non valorisables seront stockés dans une benne clairement identifiée, et transférés dans un centre de stockage avec pesée et traçabilité de chaque rotation par bordereau ;
 - o Les éventuels déchets dangereux seront placés dans un fût étanche clairement identifié et stocké dans l'aire sécurisée. A la fin du chantier ce fût sera envoyé en destruction auprès d'une installation agréée avec suivi par bordereau CERFA normalisé.

En cas de pollution accidentelle, des mesures d'urgence seront mises en place :

- o Prévenir le maître d'œuvre (chef de chantier et référant environnement) ;
- o Étanchéifier la fuite si possible ou évacuer la cause de la pollution ;
- o Récupérer le maximum de produits polluants et limiter leur propagation en utilisant des produits absorbants qui doivent être regroupés dans des kits anti-pollution (un par véhicule) ;
- o Traiter les terres et produits en site spécialisé après enlèvement ;

Selon les caractéristiques de la pollution accidentelle, des études des polluants devront être réalisées dans les milieux impactés (et le cas échéant, un traitement des milieux impactés sera effectué).

▪ Adaptation de la période des travaux sur l'année :

Les travaux les plus impactant (débroussaillage, nivellement) devront être démarrés en dehors de la période de reproduction des principales espèces faunistiques. Le demandeur évitera de démarrer le chantier durant la principale période d'avril à septembre et de l'interrompre sur une période supérieure à un mois une fois engagé, pendant cette période.

▪ Absence d'utilisation de produits phytosanitaires et entretien de la végétation :

Il devra être procédé à un entretien de la végétation de la centrale en n'utilisant aucun produit phytosanitaire en phase d'exploitation, afin d'assurer la compatibilité des interventions de gestion de la végétation avec les enjeux de lutte contre les espèces invasives et de développement des insectes, proies notamment des oiseaux, chiroptères et reptiles. L'entretien dans l'emprise de la clôture sera réalisé uniquement par un pâturage ovin à raison de cinq brebis par hectare (0,8 UGB). Le pâturage sera tournant avec 3 sous-unités de pâturage. L'entretien annuel hivernal de la haie devra veiller à :

- Conserver la fonctionnalité de la haie en limitant les interventions de gestion : simple taille de forme si besoin et absence d'abattage d'arbres ou arbustes ;
- Conserver les fonctions paysagères des haies accompagner le sentier du GRP sans masquer le projet photovoltaïque : ouvertures régulières pour former les îlots.

L'entretien veillera à limiter les développements d'espèces végétales exotiques envahissantes (emploi de méthodes de lutte adaptées comme l'arrachage des individus et export en filière agréée, ...).

Mesures de réduction

▪ Adaptation des modalités de circulation, des pistes et du stationnement des engins de chantier :

Un plan de circulation optimisé sera établi, avec l'appui d'un écologue/naturaliste en charge du suivi environnemental du chantier, afin de limiter les circulations au sein des emprises balisées et d'avoir le moindre impact sur le milieu naturel. Les pistes devront notamment faire l'objet d'un entretien régulier pour éviter la formation d'ornières favorables à l'installation d'individus d'amphibiens sur l'emprise du chantier en période de reproduction et donc leur écrasement.

Sur l'emprise des travaux, une zone de stationnement spécifique aux engins lourds sera définie. Ceci afin d'empêcher toute dégradation des sols de manière inutile et de maximiser la mise en sécurité des engins ainsi que leur maintien. Les éventuelles aires de retournement des engins de chantier devront être définies avec l'écologue/naturaliste en charge du suivi environnemental du chantier. Ces secteurs, comme l'ensemble de la zone de travaux, devront être balisés/matérialisés pour éviter tout débordement en dehors des emprises prévues. L'information et la sensibilisation des entreprises réalisant les travaux devront être mises en œuvre afin de rappeler les modalités et objectifs des secteurs balisés.

▪ Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En phase travaux, les principes de précaution seront appliqués pour éviter la dispersion des espèces invasives ou l'introduction de nouvelles au sein de la centrale photovoltaïque :

- Contrôle, nettoyage si besoin, des engins et matériels ayant servi à l'entretien de la centrale, afin d'éviter toute dispersion de graines ou fragments hors du chantier. Application des mêmes préconisations pour tout engin entrant sur le chantier ;
- Non réutilisation hors site des terres de décapage des fondations contaminées par les espèces invasives annuelles : elles devront soit être exportées dans des filières agréées soit être réétalées sur site au sein de la centrale.

▪ Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines

Le travail des sols sera réduit. Toutefois, un risque d'émissions de poussières est possible. Ainsi, ces travaux devront être réalisés en dehors des périodes de plus forts vents. En cas d'envol important de poussières, les sols seront également arrosés.

▪ Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles

Une barrière à amphibiens sera posée en périphérie de la zone d'emprise du projet pour éviter des écrasements sur la zone de chantier, et ceci dès février (en sortie d'hiver) jusqu'à l'automne. Elle sera constituée d'un filet ou d'une bâche haute au minimum de 50cm, enterré dans le sol à 15-20 cm. Le filet ou la bâche sera posé vers l'extérieur (piquets vers l'intérieur).

▪ Revégétalisation avant le début du chantier

Avant le démarrage du chantier (1an), un semis diversifié de plantes herbacées sera réalisé sur l'ensemble de la zone projet pour :

- Assurer une couverture végétale rapide sur la zone projet avant le démarrage des travaux permettant la tenue des sols et limitant les ruissellements (et les possibles atteintes indirectes aux habitats périphériques) ;
- Amorcer la végétalisation du site pour l'usage mis en place de type pâturage ;
- Concurrencer le développement des espèces exotiques envahissantes présentes.

Le semis sera effectué un an avant le démarrage du chantier et si besoin en fin de chantier pour assurer un couvert dès la première saison. Le mélange grainier utilisé sera soumis à l'approbation du demandeur, de l'agriculteur et du coordinateur environnemental du chantier (écologue). Dans le cas où la couverture herbeuse ne serait pas satisfaisante au bout de 6 mois, un second engazonnement sera pratiqué. Les zones à traiter correspondront à toutes les zones perturbées pendant les travaux. Les espèces choisies pour le semis ou pour toutes autres plantations devront être diversifiées et adaptées aux conditions locales.

▪ Gestion des déchets de chantier

Suite au nettoyage de la végétation et de manière générale au nettoyage de l'emprise du chantier, les déchets verts seront ramassés et évacués sans stockage préalable pour être traités en filière agréée. Le chantier respectera l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1991 concernant le brûlage des déchets verts. Des bennes spécifiques pour les déchets avant leur envoi en traitement en filière agréée seront mises en place. Elles seront étiquetées pour permettre à l'ensemble des ouvriers de chantier un usage optimal. Les déchets seront traités de la manière suivante :

- Mise en place de bennes à déchets avec étiquetage (bois, DIB, cartons) ;
- Alimentation tout au long du chantier ;
- Évacuation des déchets dès que nécessaire vers des filières agréées ;
- Établissement des BSD (bordereaux de suivi des déchets).

▪ Signalisation du chantier

Le chantier sera signalé et les flux seront soigneusement guidés entre les différentes voies d'accès au chantier. Un signalement sera notamment effectué au droit du futur portail d'accès (partie nord-ouest de la centrale) en accord avec les services routiers et la mairie de Merry-sur-Yonne. Une vigilance et une signalisation renforcées devront notamment être mises en place au niveau de l'accès nord-ouest, chemin rural de Chevroches, où des habitations/résidences et un chemin de randonnée sont présents au sud du projet. Un plan de circulation des engins devra être visé par le coordinateur SPS avant les travaux.

▪ Mesures en faveur de la faune nocturne

La centrale photovoltaïque ne devra pas être éclairée la nuit afin d'éviter les effets d'attraction par les sources lumineuses sur la faune et donc sa perturbation. Les lumières devront être à déclenchement manuel et seront allumées uniquement en cas d'intervention sur le site.

Article 2

Le demandeur devra transmettre au préfet, au plus tard à l'occasion de l'envoi en mairie de la DAACT (Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) la convention tripartite entre le porteur de projet, le propriétaire et le futur exploitant agricole. Cette convention permettra de démontrer la réelle mise en œuvre de l'activité agricole sur le périmètre du projet.

Un suivi de l'évolution des habitats, de la flore et de la faune, *a minima* à n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30, avec une vigilance particulière sur les espèces exotiques envahissantes, devra être mis en œuvre. Toute évolution défavorable de l'environnement au sein de l'espace clôturé, en particulier concernant les thématiques faune et flore, sera communiquée au préfet, qui pourra décider l'instauration d'un comité de suivi du site.

Une étude géotechnique devra démontrer le maintien d'une méthode réversible pour l'ancrage au sol des panneaux afin de préserver la ressource souterraine en eau et surtout le caractère réversible de l'activité agricole sur la plus grande partie du terrain.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-09-27-00001

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2023/0090

accordant un permis de construire valant permis
de démolir au nom de l'État sur la commune de
Paron



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 287 21 Z0008

date de dépôt : **29 juillet 2021**

date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt : **30 juillet 2021**

demandeur : **TOTAL Energies renouvelables France, représentée par Monsieur MULLER Thierry**

pour : **projet de centrale solaire au sol**

adresse terrain : **avenue de la Liberté, à Paron (89100)**

**ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2023/0090
accordant un permis de construire valant permis de démolir
au nom de l'État**

Le préfet de l'Yonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 juillet 2021 par la société TOTAL Energies Renouvelables France, représentée par Monsieur MULLER Thierry, sise 74, rue du Lieutenant de Montcabrier lieu-dit Technoparc de Mazeran, Béziers (34500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le projet de centrale solaire au sol d'une puissance d'environ 3,03 MWc ;
- sur un terrain situé avenue de la Liberté, à Paron (89100) ;
- pour une surface de plancher créée de 23,40 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, approuvé le 15 décembre 2022, et notamment le règlement de la zone U ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2018/0268 du 04 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Dijon en date du 17 avril 2023 désignant M. René Moreau, inspecteur divisionnaire à la Direction de l'Équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-146 du 28 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Paron ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 inclus, soit durant 32 jours consécutifs ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1er août 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Président du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 24 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) en date du 04 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Paron en date du 05 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 11 janvier 2022, et le mémoire en réponse à cet avis du pétitionnaire en date du 08 avril 2022, joints au dossier d'enquête public ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Directeur de la Santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 31 mai 2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 02 septembre 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations" ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en place d'une réserve extérieure contre l'incendie d'un volume d'eau de 120 m³, sur site, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Considérant d'une part que le site du projet est répertorié dans la base de données BASIAS au titre d'une activité antérieure de traitement et revêtement des métaux et que d'autre part, au titre de l'enjeu relatif aux eaux souterraines, le terrain se situe à l'intérieur du périmètre défini pour la protection éloignée du captage situé rue de la Pompe, dont l'exploitation est maintenue en secours compte-tenu de sa qualité dégradée par la présence récurrente de pesticides ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, "le permis [...] doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement" ;

Considérant que la DREAL Bourgogne Franche-Comté demande, dans son avis du 4 avril 2023, la réalisation de plusieurs mesures de suivi concernant les espèces protégées, la flore et la faune sauvages, à différentes étapes de l'exploitation du parc photovoltaïque ;

Considérant que l'article R.423-53 du Code de l'urbanisme précise que, lorsque le projet aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie ;

Considérant que l'accès au terrain d'assiette du projet est au droit de la route départementale n°606 et que de ce fait, des dispositions doivent être prises afin d'assurer la sécurité et la circulation des usagers sur cette route départementale ;

Considérant que l'article R.452-1 du code de l'urbanisme précise qu'en application de l'article L. 424-9, le permis de démolir devient exécutoire :

- a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;
- b) En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis ;

Considérant que la demande comprend également la démolition de plusieurs bâtiments sur le terrain d'assiette du projet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 2

Prescriptions au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS de l'Yonne du 24 mars 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 3

Prescriptions au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme (ARS Bourgogne Franche-Comté)

Les prescriptions émises dans l'avis de l'ARS Bourgogne Franche-Comté du 31 mai 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 4

Prescriptions au titre du R.111-26 du Code de l'urbanisme (DREAL Bourgogne Franche-Comté)

Les prescriptions émises dans l'avis de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 4 avril 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 5

Prescriptions au titre du R.423-53 du Code de l'urbanisme (Conseil Départemental de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne du 23 mars 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 6

En application de l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant la fin d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté ;

Fait à AUXERRE, le 27 SEP. 2023

Le préfet,

Pascal JAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-12-26-00001

Décision GAEC ELEVAGE GALOPIN RAGON



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Patricia RAGON, Messieurs Henry RAGON et Emmanuel GALOPIN, reçue le 29/11/2023,

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 15/12/2023,

Considérant que:

- Le GAEC ELEVAGE GALOPIN RAGON découlera de la transformation de l'EARL RAGON HENRY ET PATRICIA.
- Ce statut permet la reconnaissance aux trois associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction.

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC ELEVAGE GALOPIN RAGON est agréé sous le numéro 8923004.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- M. Henry RAGON : 40 parts soit 33,33 % du capital social,
- M. Emmanuel GALOPIN : 40 parts soit 33,33 % du capital social,
- Mme Patricia RAGON : 40 parts soit 33,33 % du capital social.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-19 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC ELEVAGE GALOPIN RAGON.

Article 4 : Conformément à l'article R. 323-20 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 5 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 26 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation
le chef du service de l'économie
agricole,



Clément LERICHE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2024-01-12-00001

Arrêté portant révision transitoire de crise de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON subissant les effets de sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022) pour la période 2024-2028



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois*

Arrêté N° 89-2024-01-12-0000 1

**portant révision transitoire de crise de l'aménagement de
la forêt communale de SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022)
pour la période 2024-2028**

Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Préfet de La Côte d'Or,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05-12-2011 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON pour la période 2006-2020 ;

VU l'accord de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON en date du 14 septembre 2023;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF- BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre ADAMI ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :**Article 1**

La crise des sécheresses et déficits hydriques successifs actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement de Bourgogne, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 23 AOÛT 2006 pour la période 2006-2020 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par les sécheresses et déficits hydriques à savoir :

- Hêtre
- Charme

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de l'adaptation des peuplements dans un contexte de changement climatique définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 3

Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;

Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON.
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs selon les modalités suivantes :
 - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de

l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes aux sécheresses et déficits hydrique liés aux changements climatiques en cours.

Article 4

1,33 ha de la forêt communale de Saint-Martin-sur-Armançon sont situés dans le site Natura 2000 « Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » (FR2601004). Aucune coupe ne sera réalisée dans les cinq ans sur la parcelle forestière 32 concernée par ce site.

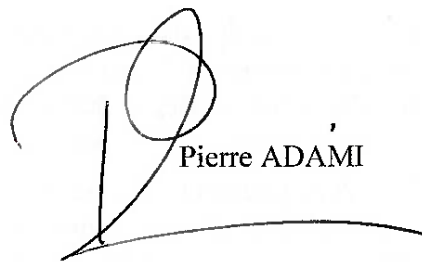
Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait le 12 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre ADAMI

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024-2028

Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2024-2028

Année de passage en coupe	Parcelle	Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type de peuplement RecPREV	Type de coupe
2024	Aucune					
2025	12	PREPA	4,87	4,87	CCHXM2	EMC
2025	5	TSF	4,79	4,79	CCHXM1	EMC
2026	9	TSF	4,96	0,20	CCHXM1	EMC
2026	11	TSF	5,73	5,34	CCHXM1	EMC
2027	13	TSF	4,87	4,97	CCHXM2	EMC
2027	14	AMEL	4,97	5,53	CCHXM2	EMC
2028	15	TSF	4,83	4,83	CCHXM2	EMC
2028	16	AMEL	5,55	5,55	CCHXM2	EMC

Codes coupes :

EMC : coupe d'ouverture de cloisonnements d'exploitation

